



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ETXE-HONDAKINEN ETA ANTZEKOEN
KUDEAKETARAKO ETA PREBENTZIORAKO
ZERBITZU PUBLIKOAREN ARAUDIA

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE	6
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT	6
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ELABORATION DU REGLEMENT	7
ARTICLE 4 - DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
ARTICLE 5 – PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS	8
☞ 5.1 Principes de la prévention des déchets	8
☞ 5.2 La politique de prévention de la Communauté d'Agglomération	9
ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	9
☞ 6.1 Territoire concerné	9
☞ 6.2 Les acteurs concernés	9
☞ 6.3 Les déchets concernés : déchets ménagers et assimilés aux déchets ménagers	9
☞ 6.4 Les déchets exclus du champ du service public	10
ARTICLE 7 VALEUR JURIDIQUE DES ANNEXES	12
TITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	13
ARTICLE 8 - SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	13
☞ 8.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés	13
☞ 8.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	13
8.2.1 Stationnement et entretien des voies	13
8.2.2 Caractéristiques des voies en impasse	14
8.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	14
8.2.4 Travaux sur voirie	14
ARTICLE 9 - SECTORISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	15
ARTICLE 10 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	16
☞ 10.1 Définition des ordures ménagères	16
10.1.1 La fraction fermentescible des ordures ménagères (dite « bio-déchets ») :	17
10.1.2 La fraction résiduelle des ordures ménagères :	18
☞ 10.2 Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles	18
10.2.1 Modalités de collecte des ordures ménagères	18
10.2.2 Schéma de collecte des ordures ménagères	18
☞ 10.3 Organisation des collectes en porte à porte des ordures ménagères	19
10.3.1 Déchets admis à la collecte en porte à porte des ordures ménagères	19
10.3.2 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en porte à porte	20
10.3.3 Fonctionnement des collectes en porte à porte des ordures ménagères	20
10.3.4 Fréquence d'enlèvement des ordures ménagères	20
10.3.5 Aménagement particulier des collectes en porte à porte	20
☞ 10.4 Les collectes en points de regroupement des ordures ménagères	21
10.4.1 Principes des points de regroupement	21
10.4.2 Modalités d'aménagement des points de regroupement	21
10.4.3 Conditions d'utilisation des points de regroupement	21
☞ 10.5 Les collectes en points d'apport volontaire des ordures ménagères	22
10.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire	23
10.5.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	23
10.5.3 Propreté des points d'apport volontaire	23
☞ 10.6 Pratique du chiffonnage	24
ARTICLE 11 - COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS	24
☞ 11.1 Définition des emballages ménagers et papiers	24
11.1.1 Les emballages ménagers en verre	24
11.1.2 Les autres emballages ménagers	25
11.1.3 Les papiers	26
☞ 11.2 Modalités de collecte des emballages ménagers et papiers	26
11.2.1 Modalités de collecte des emballages en verre	26
11.2.2 Modalités de collecte des autres emballages et des papiers	26
11.2.3 Schéma de collecte des emballages et des papiers	27
☞ 11.3 Organisation des collectes en porte à porte	28
11.3.1 Déchets admis à la collecte en porte à porte	28
11.3.2 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en porte à porte	28
11.3.3 Fonctionnement des collectes en porte à porte des emballages ménagers et papiers	29
11.3.4 Fréquence d'enlèvement des emballages ménagers et papiers	29

11.3.5 Aménagement particulier des collectes en porte à porte	29
☞ 11.4 Les collectes en points de regroupement des emballages ménagers et papiers.....	30
11.4.1 Principes des points de regroupement.....	30
11.4.2 Modalités d'aménagement des points de regroupement.....	30
11.4.3 Conditions d'utilisation des points de regroupement.....	30
☞ 11.5 Les collectes en points d'apport volontaire des emballages ménagers et papiers	31
11.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	31
11.5.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	32
11.5.3 Propreté des points d'apport volontaire.....	32
ARTICLE 12 - PRATIQUE DU CHIFFONNAGE.....	33
ARTICLE 13 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS DE COLLECTE	33
☞ 13.1 Principes généraux.....	33
☞ 13.2 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers.....	33
☞ 13.3 Conteneurs pour la collecte des déchets.....	33
13.3.1 Règles d'attribution des conteneurs et conditionnement des déchets à l'intérieur	33
13.3.2 Présentation des déchets à la collecte.....	35
13.3.3 Du bon usage des conteneurs.....	35
13.3.4 Modalités de changement des conteneurs.....	37
13.3.6 Identification des conteneurs individuels	37
13.3.7 Tarifs prestations, adaptation, perte, casse et non restitution de conteneurs et matériels.....	38
ARTICLE 14 - LES COLLECTES SPECIFIQUES.....	39
☞ 14.1 Les déchets collectés sur les aires d'accueil ou de grand passage des gens du voyage.....	39
☞ 14.2 Les collectes liées à certaines manifestations.....	39
☞ 14.3 Installation de chantiers sur le territoire	39
☞ 14.4 Autres collectes spécifiques.....	40
14.4.1 Collectes des piles en apport volontaire	40
14.4.2 Collectes des textiles en apport volontaire.....	40
14.4.3 Collectes des corbeilles de propreté des Communes.....	40
14.4.4 Les déchets des marchés	41
14.4.5 Les déchets de nettoyage des voiries	41
14.4.6 Les déchets des services techniques des Communes	41
ARTICLE 15 - OBJETS EGARES DANS LES CONTENEURS	41
ARTICLE 16 - COLLECTE DES DECHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX EN DECHETERIES	41
☞ 16.1 Principes généraux de la collecte en déchèterie	41
☞ 16.2 Les déchets acceptés et refusés en déchèterie.....	42
ARTICLE 17 – COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS	42
☞ 17.1 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers	42
17.1.1 Le principe de la responsabilité du producteur.....	42
17.1.2 Définitions des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers	43
17.1.3 La prise en charge des déchets des activités économiques assimilés déchets ménagers par la Communauté d'Agglomération Pays Basque	44
17.1.4 Les déchets des activités économiques non pris en charge par l'Agglomération	44
17.1.6 Les obligations qui s'imposent aux déchets des activités économiques dont assimilés.....	44
17.1.7 Les déchets issus des clients.....	45
☞ 17.2 Dispositions spécifiques : stockage et collecte de denrées alimentaires.....	45
ARTICLE 18 - COLLECTE DES DECHETS HORS DU CHAMP DU SERVICE PUBLIC	46
TITRE III - dispositions relative a l'urbanisme et a l'amenagement urbain	47
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE	47
☞ 19.1 Principes généraux.....	47
☞ 19.2 Prescriptions techniques concernant la conception des voiries	48
ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS.....	48
ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET POINTS DE REGROUPEMENT	49
ARTICLE 22 - CONTENEURS SEMI-ENTERRES, ENTERRES ET AERIENS	49
☞ 22.1 Dispositions générales.....	49
☞ 22.2 Critères pour le choix entre conteneurs semi-enterrés, enterrés et aériens	49
☞ 22.3 Modalités de prise en charge des travaux de génie civil d'aménagements des équipements semi- enterrés et enterrés et aériens	50
☞ 22.4 Prescriptions techniques	50
ARTICLE 23 - PRECONISATIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DES DECHETS ORGANIQUES.....	50
☞ 23.1 Contexte	50
☞ 23.2 Prescriptions techniques	51
TITRE IV dispositions financieres	52

ARTICLE 24 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	52
☞ 24.1 Principes généraux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	52
24.2 Champ d'application.....	52
☞ 24.3 Zonage unique.....	52
ARTICLE 25 - REDEVANCE SPECIALE APPLIQUEE AUX PROFESSIONNELS	52
ARTICLE 26 - TARIFICATION APPLIQUEE AUX PROFESSIONNELS DANS LES DECHETERIES	53
ARTICLE 27 - CONVENTION FINANCIERE POUR LES NON ASSUJETTIS A LA TEOM	53
TITRE V - Conditions d'exécution du règlement.....	54
ARTICLE 28 - APPLICATION DU REGLEMENT	54
ARTICLE 29 - EXECUTION DU REGLEMENT ET EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE.....	54
☞ 29.1 Exécution du règlement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération	54
☞ 29.2 Répartition de l'exercice des différents pouvoir de police spéciale	55
ARTICLE 30 - REVISION DU REGLEMENT	55
ARTICLE 31 - INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS	55
☞ 31.1 Contrôle du respect de la réglementation et constatation des infractions.....	55
☞ 31.2 Nature et qualification des infractions au règlement	56
31.2.1 Non-respect des modalités de collecte.....	56
31.2.2 Dépôts sauvages.....	56
31.2.3 Brûlage des déchets	56
31.2.4 Chiffonnage.....	57
31.2.5 Autres infractions	57
31.2.6 Infraction au règlement par les personnes morales.....	57
ARTICLE 32 - REGIME DE PENALITES POUR DEPOTS IRREGULIERS DE DECHETS.....	58
ARTICLE 33 - RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS	58
ARTICLE 34 - TRIBUNAUX COMPETENTS	58
TITRE VI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS - rgpd.....	59
ARTICLE 35 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	59
ARTICLE 36 – DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES	59

Version révisée au 24 juillet 2021

PREAMBULE

Les hommes ont longtemps pu confier leurs déchets à la nature. Ce qui ne pouvait être utilisé pour nourrir les animaux était enfoui, brûlé ou servait à faire de l'engrais.

Durant la seconde révolution industrielle, la fabrication de produits de synthèse se développe, de nouvelles sources d'énergie sont utilisées, les moyens de transport se diversifient. La population augmente et se concentre, les modes de vie et de consommation changent, et entraînent des déchets moins facilement biodégradables avec des quantités produites plus importantes.

Les déchets peuvent avoir des impacts sur la santé humaine et sur l'environnement, s'ils ne sont pas correctement gérés. Et l'épuisement annoncé de certaines ressources non renouvelables rend indispensable de consommer ces ressources de façon efficace, d'où l'urgence de la prévention des déchets mais également d'en tirer parti grâce à la réutilisation, au recyclage, puis à la valorisation organique et énergétique.

En raison de leur variabilité, de leur quantité et des normes plus protectrices pour la santé et l'environnement, les déchets représentent par ailleurs une charge économique pour leurs producteurs, responsables de leur élimination. La prévention et leur valorisation permettent de maîtriser les coûts de leur élimination.

Les pratiques se modifient alors en profondeur, et tendent toutes vers les mêmes objectifs : prévenir la production et viser une meilleure valorisation, dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion définie par la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE et du principe de proximité.

La gestion des déchets représente donc un véritable enjeu, tant au niveau financier qu'environnemental. Après les lois Grenelle 1 et 2, l'enjeu est d'accompagner une évolution vers une économie circulaire (« rien ne se perd, tout se transforme ») permettant de faire face à la rareté des ressources, mais aussi de limiter le plus possible les impacts environnementaux et sanitaires des déchets, depuis leur collecte jusqu'à leur traitement.

Cela appelle des comportements plus responsables. Prévenir la production et valoriser durablement les déchets sont avant tout des choix politiques, des choix de société qui concernent de nombreux acteurs : les producteurs de déchets, ménages, collectivités, acteurs économiques, les collectivités locales en charge du service public de prévention et de gestion des déchets, les collectivités territoriales en charge de leur planification, les entreprises dédiées à la prévention et à la gestion des déchets, les fabricants, importateurs et distributeurs de produits, en particulier ceux intervenant dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP).

Le rôle des collectivités locales dans la gestion des déchets est majeur, car elles interviennent à un double niveau, au niveau du champ de leur compétence (actions de prévention, évolution des modes de gestion des déchets) et au niveau territorial, en fédérant les acteurs et en intégrant la gestion des déchets dans les autres politiques sectorielles (transport, développement économique, urbanisme, etc.).

C'est dans ce cadre qu'a été édicté le présent règlement. En effet, il appartient à l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés de définir les conditions d'exécution du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.



#1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences de l'agglomération Pays Basque	6
Objet du règlement	6
Conditions d'élaboration du règlement.....	7
Définition générale des déchets ménagers et assimilés.....	7
Priorité à la prévention des déchets.....	8
Champ d'application du présent règlement.....	9
Valeur juridique des annexes	12

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

En application de l'article L2224-13 Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de l'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce en lieu et place des 158 Communes membres l'intégralité de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend 2 parties :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La 2^{ème} partie de la compétence est assurée par l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Conformément aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des établissements publics de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Pays Basque se traduit par la mise en place d'un service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article R2224-26 du code général des collectivités territoriale, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixe les règles de présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités des collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

L'objet du règlement est donc de définir les conditions et modalités de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque notamment, la délimitation du champ d'intervention du service public, les règles de présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modalités de collectes sélectives et de séparation de certaines catégories de déchets, les prescriptions techniques concernant les autorisations du droit des sols, les sanctions prévues en cas d'infractions...

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des déchets (modalités de collecte des différentes catégories de déchets, modalités des collectes séparées et d'apport en déchèterie, les règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte, notamment

pour ce qui concerne la collecte en porte à porte, les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge) ;

- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- La définition des grands principes relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement urbain ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts irréguliers et sauvages de déchets ;
- Présenter les règles de financement et de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ELABORATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est élaboré par la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de garantir l'application de règles harmonisées sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, la Communauté d'Agglomération Pays Basque étant issue de la fusion des 8 anciennes Communautés de Communes et des 2 Communautés d'Agglomération du Pays Basque, subsistent des particularités organisationnelles et des offres de services différenciées liées à chaque territoire d'origine qui sont traitées dans les annexes du présent règlement. Une étude d'harmonisation et de modernisation du service en cours de réalisation aura à traiter de ces situations différenciées.

Le présent règlement est examiné en Commission prévention, collecte et valorisation des déchets et présenté, pour avis, au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Son application est réalisée par arrêtés motivés du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou des Maires.

Les conditions d'exécution du présent règlement sont définies au Titre V.

ARTICLE 4 - DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser (L541-1-1 du code de l'environnement). Il s'agit donc de tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par l'activité domestique des ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les ordures ménagères (OM), les déchets d'emballages et papiers (fraction valorisable ou recyclable des ordures ménagères dite « déchets ménagers recyclables ou ordures ménagères recyclables), les déchets volumineux dits « encombrants », les déchets ménagers dangereux (Déchets Diffus Spécifiques - DDS), les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) et les déchets textiles.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont quant à eux les déchets produits par les professionnels (entreprises, artisans, commerçants, écoles, associations, services publics, administration...) qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés ou traités dans les mêmes conditions que ceux des ménages et sans sujétions techniques particulières par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Communément, on parle de « déchets non ménagers » ou « déchets assimilés aux ordures ménagères ».

ARTICLE 5 – PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

☛ 5.1 Principes de la prévention des déchets

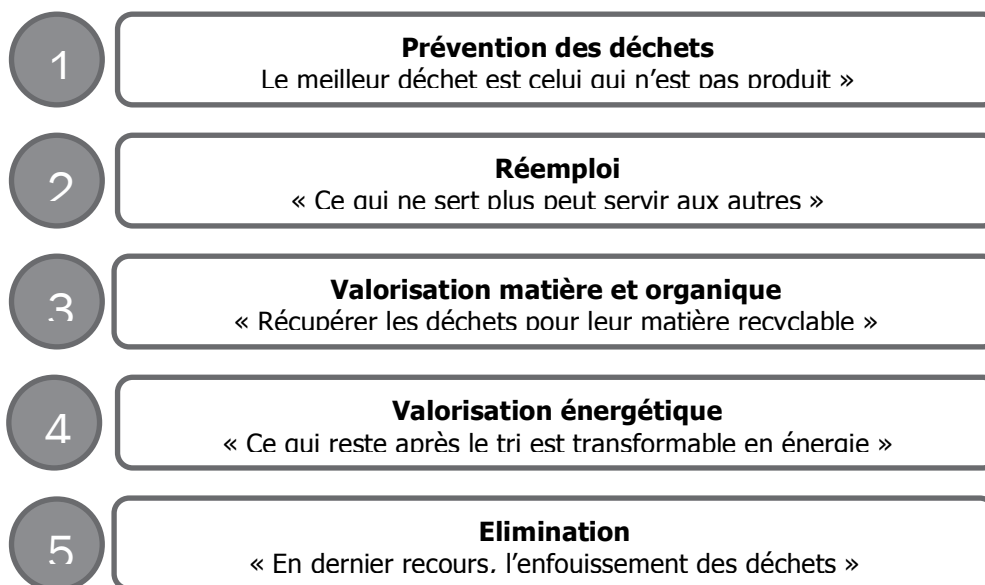
La « prévention » de la production de déchets ou « réduction des déchets à la source » consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation.

Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

La directive déchets du 19 novembre 2008, établit, entre autres dispositions, une **hiérarchisation dans les modes de gestion des déchets. La prévention des déchets est aujourd'hui le mode de gestion prioritaire.**



Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

☞ 5.2 La politique de prévention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses partenaires travaillent en priorité sur la prévention en matière de déchets avec l'objectif d'en produire toujours moins. Jeter moins et trier plus restent ainsi une priorité de la politique publique de gestion des déchets.

En effet, « le meilleur déchet, ou le plus facile à gérer, est celui qui n'existe pas ». La Communauté d'Agglomération Pays Basque met donc en œuvre sur son territoire de nombreuses actions afin que, collectivement, moins de déchets soit produit. Les plus connues sont l'édition et la distribution d'autocollant « Stop Pub », la mise à disposition de composteurs individuels, de lombricomposteurs, l'accompagnement au développement d'opérations de compostage collectif ou en pied d'immeubles, mais aussi la sensibilisation aux nouveaux comportements permettant de réduire le gaspillage lié aux modes de consommation (sensibilisation à la réparation, à la réutilisation, etc...).

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est également partie prenante des actions du « Territoire Zéro déchet Zéro Gaspillage ». Ce Label, délivré par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, valorise une démarche de territoire vertueuse dont l'animation a été confiée au Syndicat Bil Ta Garbi.

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

☞ 6.1 Territoire concerné

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Ce territoire est composé de 158 Communes conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Les 158 communes sont listées dans l'annexe 1 qui établit la correspondance entre Communes et les Maisons de la Communauté compétentes.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent donc sur tout le territoire communautaire et concernent les acteurs visés au point 6.2. et les déchets visés au point 6.3 du présent règlement.

☞ 6.2 Les acteurs concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les producteurs et détenteurs de déchets qu'ils s'agissent de personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Est producteur de déchet, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

☞ 6.3 Les déchets concernés : les déchets ménagers et assimilés aux déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) et assimilés aux déchets ménagers, sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages ou professionnels et administrations. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les déchets tels que définis aux articles 10, 11, 14 et 16 du présent règlement (Titre II) ;

- Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers (ordures ménagères et emballages/papiers) tels que définis à l'article 17 et répondant aux conditions cumulatives énoncées au point 17.1.3.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

6.4 Les déchets exclus du champ du service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement et du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les déchets autres que ceux visés à l'article 6.3.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque n'est ni compétente, ni responsable de la collecte des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation et sont tenus de réaliser un tri à la source et donc de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages non ménagers sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Les détenteurs de déchets doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories de déchets exclus du service public énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Liste non exhaustive des déchets non pris en charge par le service public	Consignes de tri/Prévention/Commentaires	Alternatives
Les bouteilles de gaz et les extincteurs		Repreneurs/distributeurs
Les médicaments		Pharmacies
Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, déchets anatomiques et les déchets d'activités de soins à risque infectieux des professionnels		Prestataire privé
Les déchets radioactifs		Contacteur l'ANDRA
Les déchets explosifs (cartouches, explosifs...) et armes à feu		Contacteur les services de Mairie/police/Gendarmerie qui feront intervenir les services de déminage
Les fusées de détresse		Contacteur APER-PYRO
Les déchets flottants de la Nive et de l'Adour ainsi que les déchets des plages		Gérés par les collectivités compétentes ou un prestataire privé
Les boues d'épuration urbaine (assainissement collectif y compris déchets de dégrillage) et les boues de curage, graisses, issus de l'assainissement autonome,		Gérés par les collectivités compétentes ou un prestataire privé ou les particuliers (assainissement autonome)
Les déchets issus du nettoyage mécanique des voiries (balayeuses...).		Gérés par les collectivités compétentes ou un prestataire privé
Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil,		Prestataire privé
Les déchets issus des garages automobiles, carrossiers comme les carcasses et épaves d'automobiles,		Prestataire privé

pièces automobiles, motos, les pneumatiques, les huiles et tout autre fluide...		
Les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion		Prestataire privé (casse auto)
Les pneus issus de l'activité agricole (recouvrement tas d'ensilage), les pneus poids lourds, d'engins agricoles ou agraires, chenilles, les pneus des cycles ...		Prestataire privé, revendeurs ou opérations spécifiques
Les protections à usage unique (couches) produites par les professionnels (établissements pour personnes âgées, cliniques, hôpitaux...) sauf si carence de l'initiative privée	Déchets refusés sur le secteur Côte Basque Adour et le territoire Nive-Adour. Sur ces secteurs, ces déchets doivent ainsi faire l'objet d'un tri et d'une collecte séparée à la charge du producteur via un prestataire privé. Déchets acceptés dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée.	Prestataire privé si non pris en charge par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
Les déchets des activités agricoles (refusés en déchèterie et en collecte): bâches, produits vétérinaires, bidons de produits phytosanitaires, ficelles, filets...		Prestataire privé, opérations ADIVALOR, reprise par les vétérinaires
Déchets des marchés et halles présentés à la collecte ne correspondant pas aux ordures ménagères et emballages/papiers ménagers ou nécessitant des sujétions techniques particulières de collecte et/ou traitement		Prestataire privé
Les déchets volumineux ou encombrants des professionnels visés à l'article 16 et dans le règlement intérieur des déchèteries sauf si carence de l'initiative privée	Déchets acceptés sur certaines déchèteries dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée et soumis à tarification	Prestataire privé
Les déchets toxiques/dangereux (Déchets industriels spéciaux), produits par les professionnels correspondant à l'article 16 et dans le règlement intérieur des déchèteries sauf si carence de l'initiative privée	Déchets acceptés sur certaines déchèteries dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée et soumis à tarification	Prestataire privé
Les déchets dangereux ne correspondant pas à la définition de l'article 16 et du règlement intérieur des déchèteries et les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement		Prestataire privé
Les déchets d'emballages non ménagers autres que ceux visés au point 11.1 (cartons bruns ondulés, caisse en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques, palettes, housses, films en plastique...) sauf si carence de l'initiative privée.	Déchets acceptés sur certaines déchèteries dans les zones caractérisées par une carence de l'initiative privée et soumis à tarification	Prestataire privé si non pris en charge par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Les déchets des équipements d'ameublement (DEA) des professionnels ;		Prestataire privé ou Eco organisme (Valdelia ou Eco Mobilier)
Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des particuliers non conditionnés en boîte normalisée	Se procurer une boîte normalisée en pharmacie (avec une ordonnance)	Conteneur normalisé à récupérer en pharmacie
Les produits à base d'amiante : amiante libre et amiante ciment		Prestataire privé
Déchets incandescents ou non refroidis	Attendre le refroidissement	
Les cadavres d'animaux et sous-produits d'animaux ou de gibiers		Contacteur un vétérinaire ou un équarisseur
Les déchets des abattoirs		
Les Déchets dangereux conditionnés dans des conteneurs non fermés hermétiquement	Revoir le conditionnement	Prestataires privés
Les véhicules à moteur immatriculés, carcasses et épaves automobile et motos.		Prestataire privé ou autorité de police
Les DEEE des professionnels		Prestataire privé ou Eco Organisme

ARTICLE 7 VALEUR JURIDIQUE DES ANNEXES

Le présent règlement comporte 5 annexes.

- ANNEXE 1 – Liste et coordonnées des maisons de la Communauté
- ANNEXE 2 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC LES JOURS FERIES
- ANNEXE 3 – Référentiel technique urbanisme et aménagement urbain
- ANNEXE 4 – REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE
- ANNEXE 5 – INFRACTIONS ET SANCTIONS AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les documents annexés n° 3 et 4 ont la même valeur juridique que le présent règlement. Ils font partie intégrante de la réglementation de l'activité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et sont donc opposables juridiquement à tous les utilisateurs du service public.

Les annexes 1, 2 et 5 sont indicatives.

#2

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sécurité et facilitation de la collecte des déchets.....	13
Sectorisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	15
Collecte des ordures ménagères.....	16
Collecte des emballages ménagers et papiers.....	24
Pratique du chiffonnage.....	33
Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs de collecte	33
Les collectes spécifiques.....	39
Objets égarés dans les conteneurs.....	41
Collecte des déchets volumineux et dangereux en déchèteries	41
Collecte des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers	42
Collecte des déchets hors du champ du service public	46

TITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 8 - SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

☛ 8.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids-lourds, dans le respect du Code de la route. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette recommandation est un des piliers fondateurs de l'activité de gestion des déchets ménagers dont la Direction s'inspire dans l'organisation de son activité et dans sa politique d'hygiène et de sécurité au travail.

Les préconisations principales sont les suivantes :

- Le non-recours aux sacs, cartons, caissettes et tous autres conteneurs non conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte (du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des usagers du service), lors de manœuvres de repositionnement. Les marches arrière supérieures à 15 mètres sont interdites. Sur les voies nouvelles, des dispositifs de retournement doivent être prévus afin d'éviter tout recours à une marche arrière y compris pour de simples manœuvres de repositionnement ou de demi-tour ;
- Le recours obligatoire au point de regroupement sur les voies existantes dans lesquelles les véhicules de collecte ne peuvent circuler sans avoir à faire de marche arrière ;
- Le recours à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) est interdit du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible. Sur les axes très accidentogènes, la collecte bilatérale est strictement interdite ;
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération Pays Basque pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

☛ 8.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

8.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de danger ou de gêne, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre les collectes jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service public. En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la

Communauté d'Agglomération Pays Basque fera appel aux services de police ou aux Maires qui prendront des mesures pour permettre le passage du véhicule.

Les arbres et les haies doivent être correctement implantés et élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. L'élagage est de la responsabilité des Communes ou des riverains en cas de voies privées ou de plantations privées empiétant sur la voie publique.

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire d'une Commune procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents (article L2212-2-2 du CGCT).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

La chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt.

8.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de manière à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans recours à une manœuvre de marche arrière.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des conteneurs doit obligatoirement être aménagé à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Les solutions retenues seront soit la mise en place d'un point de regroupement en tête de voie soit la création d'une aire de retournement conforme aux prescriptions de la Recommandation R437, du titre III du présent règlement et de l'annexe 3.

8.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté d'Agglomération Pays Basque peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit, du ou des propriétaires, formalisé sous forme de convention ou d'acte unilatéral dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse en toute sécurité. Il est précisé qu'en aucun cas, la Communauté d'Agglomération Pays Basque ne participe aux frais financiers d'entretien et réparation, de réfection ou rénovation des voiries privées.

8.2.4 Travaux sur voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux publics ou privés (voirie, assainissement, etc.), la Communauté d'Agglomération Pays Basque recommande à la Commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La Commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figures sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la Commune doit être transmise à la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pour cela, la Commune doit inscrire les conditions de passage des

véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté d'Agglomération Pays Basque est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la Commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la Commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la Commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la Commune ne prévient pas la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses prestataires de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

ARTICLE 9 - SECTORISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Direction Générale Adjointe à la Prévention, Collecte et Valorisation des déchets a pour objectif d'assurer la continuité du service public rendu à l'utilisateur, et le déploiement d'un service de qualité au travers d'une organisation alliant proximité et efficacité.

L'organisation proposée doit également permettre l'atteinte des ambitieux objectifs de valorisation et de réduction de déchets imposés par le cadre réglementaire, et la refonte du service qui en découlera dans les prochaines années.

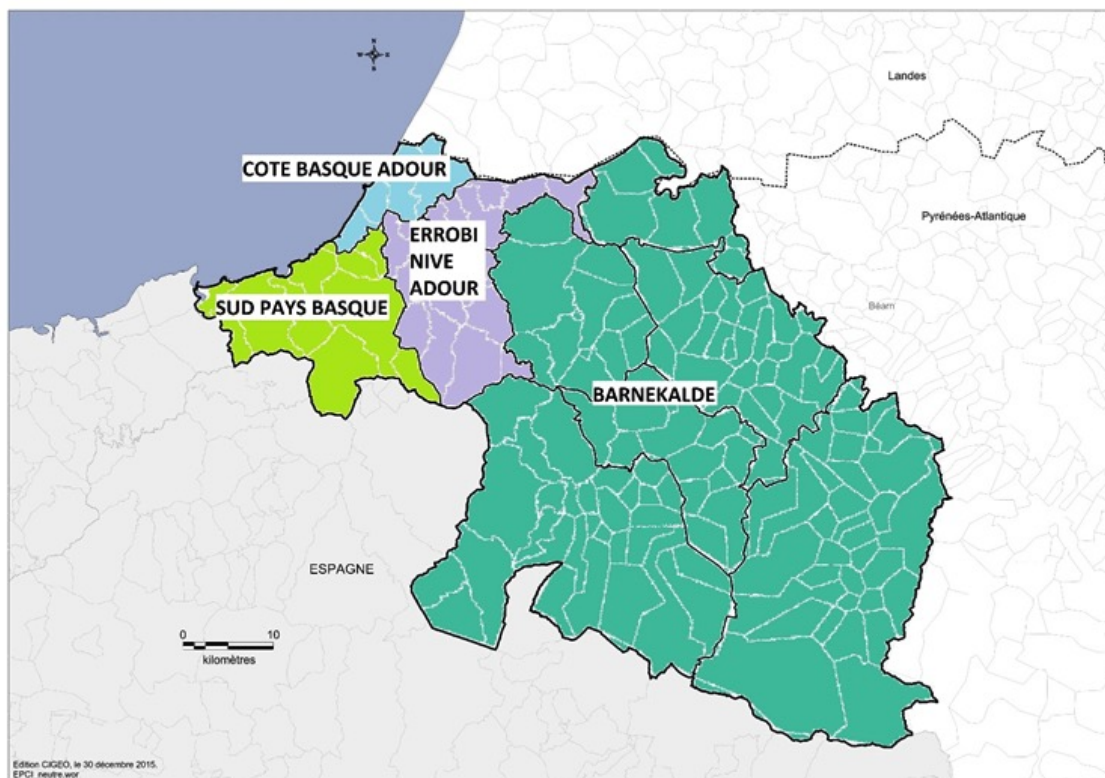
La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée suivant plusieurs modes de collecte sur le Pays Basque, du fait de l'historique de chaque territoire avant la fusion.

Dans ce contexte de fusion, la Direction générale Adjointe à la Prévention, Collecte et Valorisation des déchets s'appuie donc sur :

- Un service administratif et financier, outil de pilotage indispensable de la Direction ;
- Une direction collecte, qui s'appuie d'une part sur 4 secteurs de collecte permettant d'assurer un service de proximité en cohérence avec les spécificités territoriales, et d'autre part sur la centralisation de missions transversales.

Les 4 secteurs de collecte ont été définis à partir de typologie d'habitat et de territoire homogène et/ou à partir d'organisations de collecte cohérentes :

- Basse-Navarre, Soule, Pays de Bidache et de Hasparren (Barnekalde) ;
- Errobi-Nive-Adour ;
- Sud Pays Basque ;
- Côte Basque Adour.



Les 4 secteurs de collecte de la DGA Prévention, Collecte et Valorisation des déchets

Pour information, si la collecte des déchets est organisée en 4 secteurs de collecte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est née de la fusion des 10 intercommunalités du Pays Basque. Elles deviennent des Maisons de la Communauté qui constituent des antennes locales et relais de proximité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. L'utilisateur doit se présenter aux Maisons de la Communauté afin d'obtenir les informations sur la gestion des déchets. (Se reporter à l'annexe 1 pour la cartographie et les coordonnées de chaque Maison de la Communauté).

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve la possibilité de faire évoluer la sectorisation de la collecte ci-dessus dans le cadre d'une évolution de son schéma directeur de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 10 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

10.1 Définition des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets courants provenant de l'activité domestique des ménages, des professionnels et administrations et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il convient de distinguer, pour les ordures ménagères, la fraction fermentescible, la fraction recyclable et la fraction résiduelle. Ne sont concernés par la collecte des ordures ménagères que les fractions fermentescibles et résiduelles.

10.1.1 La fraction fermentescible des ordures ménagères (dite « bio-déchets ») :

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
Bio-déchets	Cette fraction fermentescible des ordures ménagères englobe les déchets alimentaires composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures de fruits et de légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâte, os, restes de viande, poisson, coquillage coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...	La Communauté d'Agglomération fournit des composteurs individuels, collectifs, et des lombricomposteurs permettant le tri en amont de cette fraction fermentescible des ordures ménagères. Se rapprocher des Maisons de la Communauté pour les informations pratiques (annexe 1 du règlement).	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les déchets d'espaces verts et de jardins (tontes de pelouse, feuilles, branches (A jeter en déchèterie ou compostage, paillage à domicile) ; ☞ Les déchets alimentaires emballés ☞ Les huiles de friture

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les usagers peuvent composter leurs biodéchets sur site grâce à la technique du compostage ou du lombricompostage pour ceux qui ne disposent pas d'un jardin. Le compostage est une des actions de prévention mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en partenariat avec le Syndicat Bil Ta Garbi pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose à tous les usagers qui le souhaitent différentes possibilités en fonction du type d'habitat.

- Le composteur

La Communauté d'Agglomération Pays Basque met un composteur à disposition des foyers en habitat pavillonnaire qui le souhaitent et qui disposent d'un espace vert pour l'installer. Le composteur est fourni avec un bioseau (volume de 10 litres) pour faciliter la récupération des déchets de cuisine. La mise à disposition est payante pour l'utilisateur.

Le composteur et le bioseau restent la propriété de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. L'utilisateur s'engage à utiliser le composteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à laisser le composteur sur place.

Dans le cas des immeubles, les foyers qui le souhaitent peuvent composter leurs biodéchets grâce au compostage en pied d'immeuble. Plusieurs composteurs sont alors installés en bas de la résidence dans les espaces verts communs. La Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat Bil Ta Garbi accompagnent ces foyers volontaires dans cette démarche.

- Le lombricomposteur

Pour les foyers qui ne disposent pas d'un espace vert pour le composteur, la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la mise à disposition d'un lombricomposteur pour transformer ces déchets de cuisine en compost. Le lombricomposteur nécessite un espace, idéalement à l'intérieur d'un appartement ou bien dans un garage, une cave ou même un balcon (abrité de la pluie). La mise à disposition du lombricomposteur, avec le bioseau se réalise au cours d'une réunion d'information organisée par la collectivité. Le lombricomposteur et le bioseau restent la propriété de la collectivité qui les met à disposition. L'utilisateur s'engage à utiliser le lombricomposteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à restituer le lombricomposteur à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

10.1.2 La fraction résiduelle des ordures ménagères :

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
Ordures ménagères résiduelles	<p>Les ordures ménagères résiduelles représentent la fraction des ordures ménagères restant après la collecte sélective des emballages ménagers et papiers et éventuellement après compostage de la fraction fermentescible par compostage individuels ou collectifs.</p> <p>Il s'agit des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes de la vie domestique. (Débris de verre ou de vaisselle, papiers salis, chiffons, balayures ou autres résidus divers, plastiques divers, changes à usage unique, articles d'hygiène, tissus sanitaires...).</p>		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les déchets collectés sélectivement (emballages ménagers et papiers conformes aux consignes de tri) A jeter avec les autres emballages ménagers ; ☞ Les déchets encombrants qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte (gravats, déchets verts, le bois, les métaux, les gros cartons, déchets liquides ou pulvérulents...) A jeter en déchèterie ; ☞ Les déchets diffus spécifiques (DDS=Déchets dangereux) en raison de leur caractère dangereux pour l'homme et l'environnement A jeter en déchèterie ; ☞ Les déchets d'activité de soins des patients en automédication A jeter en déchèterie dans un conteneur normalisé hermétiquement fermé ; ☞ Les déchets des équipements électriques et électroniques A jeter en déchèterie ; ☞ Les cadavres d'animaux et sous-produits d'animaux ou de gibiers incompatibles avec le mode de traitement des déchets (appel d'un service d'équarrissage ou renseignement auprès des maisons de la Communauté) ; ☞ Les médicaments A ramener en pharmacie ;

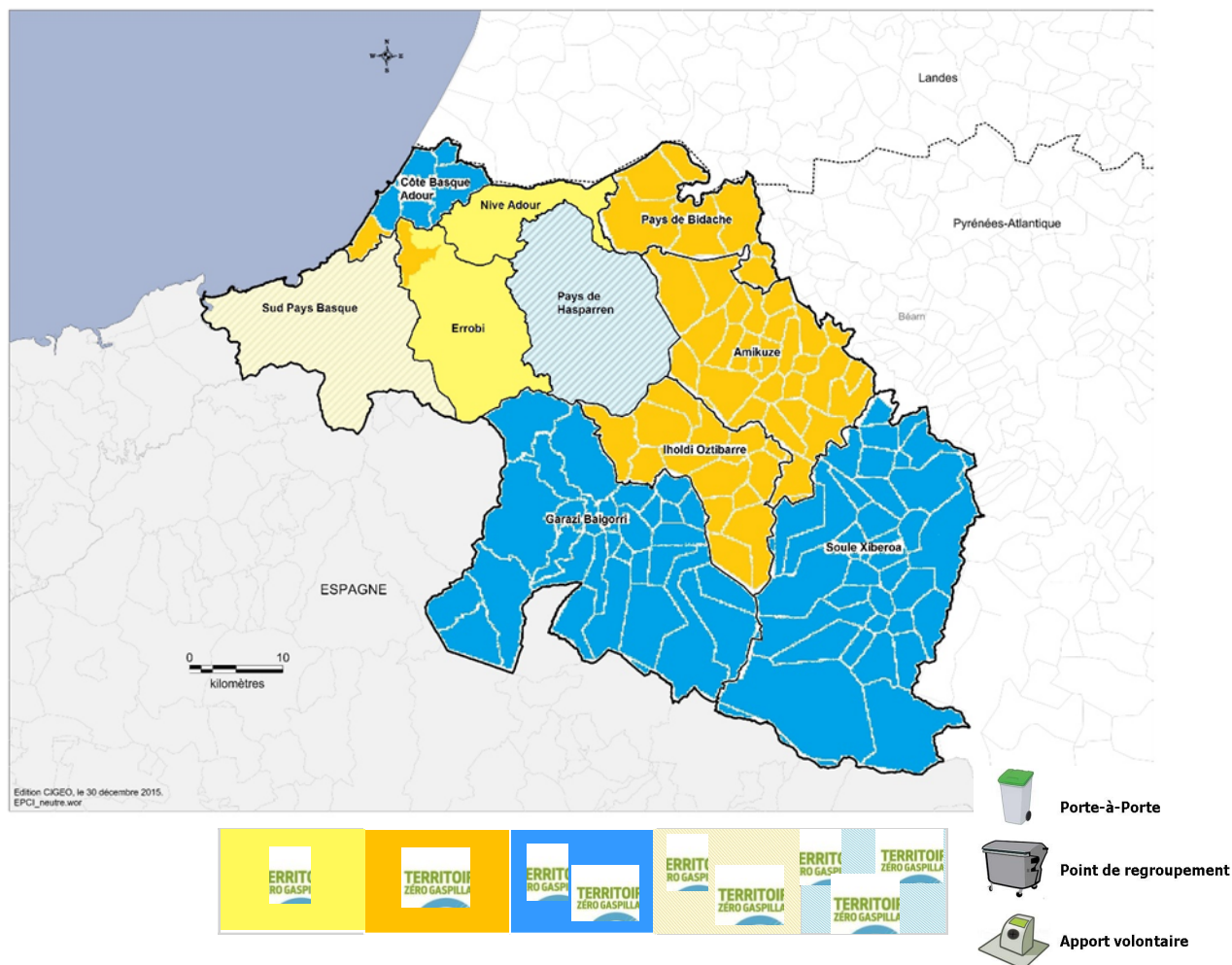
☞ 10.2 Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles

10.2.1 Modalités de collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères visée au point 10.1 et des déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 17 est réalisée en porte à porte, en point de regroupement ou en apport volontaire en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation.

10.2.2 Schéma de collecte des ordures ménagères

Schéma de l'organisation de la collecte des ordures ménagères en 2019



La carte présentée ci-dessus est communiquée à titre indicatif, le schéma de collecte pouvant évoluer au cours des réorganisations de service en cours. Pour connaître les modalités de collecte des ordures ménagères sur sa Commune, les usagers du service doivent contacter la Maison de la Communauté compétente (annexe 1 tableau de correspondance Communes/Maisons de la Communauté).

10.3 Organisation des collectes en porte à porte des ordures ménagères

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant (ou bac de collecte) est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager.

10.3.1 Déchets admis à la collecte en porte à porte des ordures ménagères

Le service de collecte en porte à porte concerne les ordures ménagères telles que définies au point 10.1.

Sont également admis, les déchets assimilés aux ordures ménagères tels que définis à l'article 17 du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte en porte à porte uniquement les déchets visés ci-dessus conformément aux dispositions et consignes de tri définies à l'article 10.1.

Ces déchets doivent être conditionnés en sacs avant tout dépôt dans les conteneurs.

Tous les autres déchets ne sont pas admis dans les collectes en porte à porte. Sont exclus entre autres, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser le personnel de collecte, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les conteneurs.

10.3.2 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en porte à porte

Les agents chargés de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme, les déchets ne sont pas collectés et un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le conteneur ou dans les boîtes aux lettres.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter de nouveau les déchets conformes à la prochaine collecte. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.

10.3.3 Fonctionnement des collectes en porte à porte des ordures ménagères

Le service de collecte en porte à porte des ordures ménagères est assuré toute l'année y compris les jours fériés sur certains secteurs de collecte. Les modalités de collecte les jours fériés sont précisés en annexe 2 du présent règlement.

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement en conteneurs roulants normalisés conformément à la recommandation R437 de la CNAM. Mais sur certains secteurs la collecte peut être réalisée en sacs.

L'utilisateur devra présenter son bac à la collecte la veille au soir et le remettre dès que possible après le passage du camion.

10.3.4 Fréquence d'enlèvement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée selon des fréquences pouvant aller d'un passage par semaine (C1) à 7 passages par semaines (C7).

Les fréquences sont définies par la Direction Prévention, Collecte et Valorisation des Déchets en fonction de la production de déchets, de la typologie du territoire, de la densité d'urbanisation et de l'affluence touristique.

Des aménagements de fréquence de collecte peuvent être réalisés en fonction des besoins du service public et des phénomènes de saisonnalité.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) ou en contactant la Maison de la Communauté de sa Commune (voir annexe 1).

10.3.5 Aménagement particulier des collectes en porte à porte

Dans certains secteurs où la collecte en porte à porte n'est pas envisageable, la collecte est réalisée en point de regroupement.

En effet, la configuration des voiries ne permet pas toujours de réaliser une collecte en porte à porte sans effectuer de marche arrière et donc dans des conditions de sécurité optimale conformément à la Recommandation R437.

Dans ces secteurs, le service de collecte est effectué en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les Communes membres.

Ces points de regroupement sont composés de conteneurs collectifs 2 ou 4 roues destinés à recevoir les ordures ménagères.

10.4 Les collectes en points de regroupement des ordures ménagères

10.4.1 Principes des points de regroupement

En fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation, la collecte des déchets peut être organisée en points de regroupement sur certains secteurs de collecte.

Ces points de regroupement sont composés de conteneurs collectifs 2 ou 4 roues destinés à recevoir les déchets produits par plusieurs usagers.

Pour l'habitat collectif, et dans un souci d'efficacité technique et économique, des points de regroupement sont mis en place conformément aux articles 20 et 21 du présent règlement et à l'annexe 3. Le plus souvent ces points de regroupement prennent la forme de locaux de stockage de conteneurs à déchets.

10.4.2 Modalités d'aménagement des points de regroupement

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public. Exceptionnellement, ils peuvent être mis en place sur le domaine privé après autorisation du propriétaire du terrain et signature d'une convention ou d'un acte unilatéral valant autorisation.

C'est la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui valide, en concertation avec la Commune concernée, la création de ces points de regroupement en fonction de critères de sécurité, environnementaux, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'implantation de ces points de regroupement doit faire l'objet d'une autorisation de voirie de la part de la Commune concernée.

Le dimensionnement des points de regroupement est préconisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en fonction du nombre d'usagers desservis par le point de regroupement et de ratios de production de déchets.

Entre le point de regroupement et la voie desservie par le véhicule de collecte, un abaissement de trottoir doit être prévu pour permettre la manutention des conteneurs. Aucune marche ne doit être prévue de manière à pouvoir manipuler les conteneurs sans avoir à les soulever.

Les points de regroupement doivent être placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat et sur un emplacement ne gênant pas la circulation, piétonne, cycliste ou automobile. Un décrochement doit être prévu afin de pouvoir donner la possibilité aux véhicules de stationner sans avoir à gêner la circulation. Un dispositif de maintien des conteneurs sur certains points de regroupement doit être prévu afin de sécuriser le point de collecte.

Les moyens humains, matériaux ou travaux nécessaires à la création de ces points de regroupement (enrobé, béton, terrassement, achat de socles sécurisés...) sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cependant, il est précisé que les éventuels dispositifs d'intégration paysagère ou d'habillage des points de regroupement sont à la charge des Communes.

Pour les situations antérieures à l'adoption du présent règlement, les aménagements des points de regroupement devront tendre vers les préconisations telles que détaillées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de travaux de réfection de voirie ou chemins communaux collectés en point de regroupement, le mode de collecte en porte à porte peut être envisagé en créant au fond du chemin ou de l'impasse une aire de retournement conforme aux prescriptions de la recommandation R437 et du présent règlement.

10.4.3 Conditions d'utilisation des points de regroupement

Chaque usager concerné par le point de regroupement a l'obligation de déposer ses déchets dans les conteneurs. Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs de regroupement sont interdits.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent, en aucun cas, être jetées en vrac dans les conteneurs de regroupement. Par mesure d'hygiène, elles doivent être conditionnées dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac ou conteneur de manière à éviter tout accident.

Pour les points de regroupement situés sur le domaine public, le nettoyage des conteneurs est à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Le nettoyage des abords des conteneurs est effectué par le personnel de collecte quand il s'agit de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets recyclables issus des sacs éventrés et ce durant la collecte.

En revanche l'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement sont effectués en concertation entre les Communes membres et les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque quand il s'agit de dépôts sauvages de déchets notamment d'encombrants ou de déchets dangereux.

Pour les points de regroupement situés sur le domaine privé et les locaux de stockage des déchets des résidences collectives, le nettoyage des conteneurs est à la charge de la personne privée ou des syndicats de copropriété. L'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement et de l'intérieur des locaux de stockage des déchets sont à la charge de la personne privée ou des syndicats de copropriété. En cas d'encombrement ou d'impossibilité d'accès sur les points de regroupement ou dans les locaux de stockage des déchets, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public jusqu'à rétablissement de la situation.

Les régies, propriétaires, gérants et syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, notamment les consignes de tri des ordures ménagères. La loi AGEC de février 2020 a introduit une nouvelle obligation en modifiant le III de l'article 18 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui est tenue maintenant "d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires." La Communauté d'Agglomération Pays Basque peut prévoir de mettre à disposition des copropriétés un format d'affiche uniformisée pour les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères.

Conformément à l'article 12, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

La réparation ou remplacement des conteneurs collectifs 2 ou 4 roues installés sur les points de regroupement est à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

10.5 Les collectes en points d'apport volontaire des ordures ménagères

L'apport volontaire est un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "conteneur de collecte" est mis à la disposition du public : conteneurs aériens, semi-enterrés, enterrés, ou conteneurs spécifiques.

Sur certaines Maisons de la Communauté, des conteneurs sont équipés d'un système de contrôle d'accès par badge. Le badge permet de déverrouiller la trappe d'accès aux conteneurs et de permettre le dépôt des déchets.

Le contrôle d'accès par badge permet :

- de contrôler à distance l'accès aux points d'apport volontaire et restreindre l'accès aux conteneurs ;
- de gérer l'ensemble des informations relatives à leur fréquentation par les usagers ;
- de suivre à distance les niveaux de remplissage des conteneurs.

Deux badges sont remis à chaque foyer concerné par ce dispositif de contrôle d'accès. En cas de perte ou de vol, le renouvellement des badges sera facturé à l'utilisateur. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque conformément aux dispositions de l'article 13.3.7.

10.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte des ordures ménagères peut être assuré en apport volontaire sur le territoire par la mise à disposition de la population d'un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire.

Suivant les secteurs de collecte, les ordures ménagères sont collectées en apport volontaire conformément au schéma présenté dans le point 10.2.2.

Pour tout renseignement sur la collecte en apport volontaire et les adresses d'implantation des conteneurs les usagers sont priés de contacter la Maison de la Communauté dont ils dépendent (voir annexe 1 du présent règlement).

10.5.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés en sacs dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et dans les supports de communication distribués par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 10.1 du présent règlement.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande auprès des Maisons de la Communauté, ou consultées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ces conteneurs sont en accès libre à l'exception des conteneurs équipés d'un contrôle d'accès par badge. Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points d'apports volontaires.

Les aires d'accueil des conteneurs aériens pour les ordures ménagères doivent répondre aux prescriptions techniques générales suivantes :

- Les conteneurs doivent être posés sur des surfaces planes en enrobé ou bétonnées ;
- Les aires doivent être implantées à proximité immédiate de la voie desservie par le véhicule de collecte (distance entre 4 et 6 mètres entre l'axe de la grue de levage et l'axe de préhension du conteneur suivant les flux de déchets et les caractéristiques des véhicules concernés) ;
- Les aires ne doivent en aucun cas être implantées au-dessous ou à proximité d'une ligne électrique ou téléphonique. Aucun obstacle aérien ne doit être présent au-dessus de la colonne ;

Le détail des prescriptions techniques à respecter est mentionné à l'article 21 et dans l'annexe 3.

Pour les conteneurs semi-enterrés et enterrés, l'implantation devra respecter les prescriptions techniques de l'article 22 et de l'annexe 3.

10.5.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende ou d'application de la tarification prévue par le « régime de pénalité pour dépôts irréguliers de déchets » conformément à l'article 32 du présent règlement. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement et amoncellement de déchets.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire sont réalisés en concertation entre les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de chaque Commune.

Le nettoyage des conteneurs installés sur les points d'apport volontaire ainsi que leur maintenance préventive et curative sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au titre V et à l'annexe 5). La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

☞ 10.6 Pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers dans ou aux abords des conteneurs, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction peut être passible de poursuites pénales.

ARTICLE 11 - COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS

☞ 11.1 Définition des emballages ménagers et papiers

Les emballages et papiers proviennent de l'activité domestique des ménages, des activités économiques (professionnels et administrations) et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères.

La fraction recyclable des ordures ménagères ou emballages ménagers et papiers est composée des déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage.

On retrouve dans cette catégorie :

- Les emballages en verre ;
- Les autres emballages : bouteilles et flacons en plastique, cartonnettes, briques alimentaires, emballages métalliques (bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols et aluminium (canettes, barquettes) ;
- Tous les papiers.

Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective (ou séparative) afin de les séparer des ordures ménagères résiduelles et permettre ainsi leur valorisation ou recyclage conformément à l'article L2224-16 du Code général des Collectivités Territoriales.

11.1.1 Les emballages ménagers en verre

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
Les emballages ménagers en verre	La dénomination « emballages en verre » comprend uniquement les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre vides de leur contenu et exemptés de	Consignes de tri : ces emballages doivent être vides et débarrassés de leurs capsules, bouchons et couvercles.	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les bouchons, capsules ou couvercles métalliques servant à fermer ces emballages (A jeter dans les emballages ménagers voir point 10.1.2) ; ☞ Les bouchons en liège (A jeter dans les ordures ménagères) ; ☞ Les bouteilles, pots et bocaux ayant contenu des résidus toxiques (A jeter en déchèterie déchets dangereux) ;

	produits toxiques.		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les bouteilles, pots et bocaux contenant encore des liquides ou des aliments (A vider avant de les jeter) ; ☞ Les autres déchets en verre : les ampoules et néons électriques, les vitres, miroirs, la vaisselle (assiettes et verres), le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux (A jeter en déchèterie) ; ☞ La faïence et la porcelaine, les pots en terre cuite, les plaques vitrocéramiques (A jeter en déchèterie).
--	--------------------	--	---

Sur la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) sont collectés en apport volontaire (via des conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés) séparément des autres emballages ménagers.

11.1.2 Les autres emballages ménagers

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
Les autres emballages ménagers	Comprend les bouteilles et flacons en plastique opaques ou transparents avec leurs bouchons (bouteilles d'eau, de jus de fruit, d'huile, flacon de shampoing, de produits d'entretien...), les briques alimentaires (boîtes de lait, de soupe ou de jus de fruit...), les emballages en métal acier ou aluminium (boîtes de conserve vides, aérosols, canettes de boisson, barquettes en aluminium...) avec leur bouchon en plastique, les cartonnets vidés de leur contenu (boîtes, suremballages en carton...).	Consignes de tri : ces emballages doivent être non lavés mais vidés de leur contenu, non imbriqués les uns dans les autres et non souillés. Pour optimiser le remplissage des conteneurs, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires et les cartonnets doivent être aplatis. Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Tous les emballages en plastique autres que les flacons et bouteilles : sacs et films en plastique, barquettes et pots en plastique (pots de yaourt, de crème fraîche...) A jeter dans les ordures ménagères résiduelles ; ☞ Le polystyrène, les pots de fleurs, jouets en plastique, mobilier en plastique (A jeter en déchèterie) ; ☞ Les emballages en verre (A jeter dans les colonnes prévues à cet effet) ; ☞ Tous les matériaux ferreux autres que les emballages métalliques (A jeter en déchèterie) ; ☞ Les emballages ayant contenu des produits toxiques identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges (A jeter en déchèterie) ; ☞ Les emballages contenant du liquide ou des restes alimentaires (A vider avant de les jeter) ; ☞ Les gros cartons bruns ondulés (électroménagers, mobiliers, jouets...) (A jeter en déchèterie).

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes de tri (extension des consignes de tri : tous les emballages plastiques se trieront).

11.1.3 Les papiers

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
Tous les papiers	Dans cette catégorie, sont pris en compte tous les papiers : les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, les catalogues et le papier en général (feuilles de cahier...), poches en papier, livres, annuaires, papiers cadeaux non métallisés, enveloppes y compris enveloppe à fenêtre...), lettres et courriers, papiers broyés/déchiquetés	Penser à économiser le papier (impression recto-verso, n'imprimer que si nécessaire) Les usagers sont invités à apposer une information/autocollant Stop Pub...) pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les films en plastique enveloppant les revues et les revues encore enveloppées A jeter dans les ordures ménagères résiduelles ; ☞ Les cartons et cartonnettes (plats ou ondulés, classeurs...) A jeter avec les autres emballages ménagers ou en déchèterie pour les gros cartons bruns ondulés ; ☞ Les papiers d'emballages : papiers cadeaux métallisés à base d'aluminium A jeter dans les ordures ménagères résiduelles ; ☞ Les papiers teintés dans la masse A jeter dans les ordures ménagères résiduelles ; ☞ Papiers alimentaires et d'hygiène A jeter dans les ordures ménagères résiduelles ; ☞ Papiers divers : papiers peints, tirage de plans, papiers photos, papiers carbone, papiers calques, papiers plastifiés (affiches, plans...) A jeter dans les ordures ménagères résiduelles ; ☞ Les papiers souillés, mouillés, brûlés A jeter dans les ordures ménagères résiduelles.

Selon le secteur de collecte, les papiers sont collectés en mélange avec les emballages ménagers ou séparément.

☞ 11.2 Modalités de collecte des emballages ménagers et papiers

11.2.1 Modalités de collecte des emballages en verre

La collecte des emballages en verre (point 11.1.1) est réalisée en apport volontaire sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque avec des conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés.

11.2.2 Modalités de collecte des autres emballages et des papiers

Pour la collecte des autres emballages et des papiers visés aux points 11.1.2 et 11.1.3, plusieurs modes de collecte coexistent sur le Pays Basque, du fait de l'historique de chaque territoire avant la fusion.

Aussi, sur certains territoires les papiers sont collectés en mélange avec les autres emballages ménagers, alors qu'ailleurs ces deux flux sont séparés. De la même manière, les modes de collecte peuvent être en porte à porte ou en apport volontaire. Et pour un même mode de collecte les conteneurs peuvent être différents.

11.2.3 Schéma de collecte des emballages et des papiers

Les modalités de collecte des emballages ménagers (emballages en verre et autres emballages) et des papiers sont précisées dans le schéma ci-dessous.

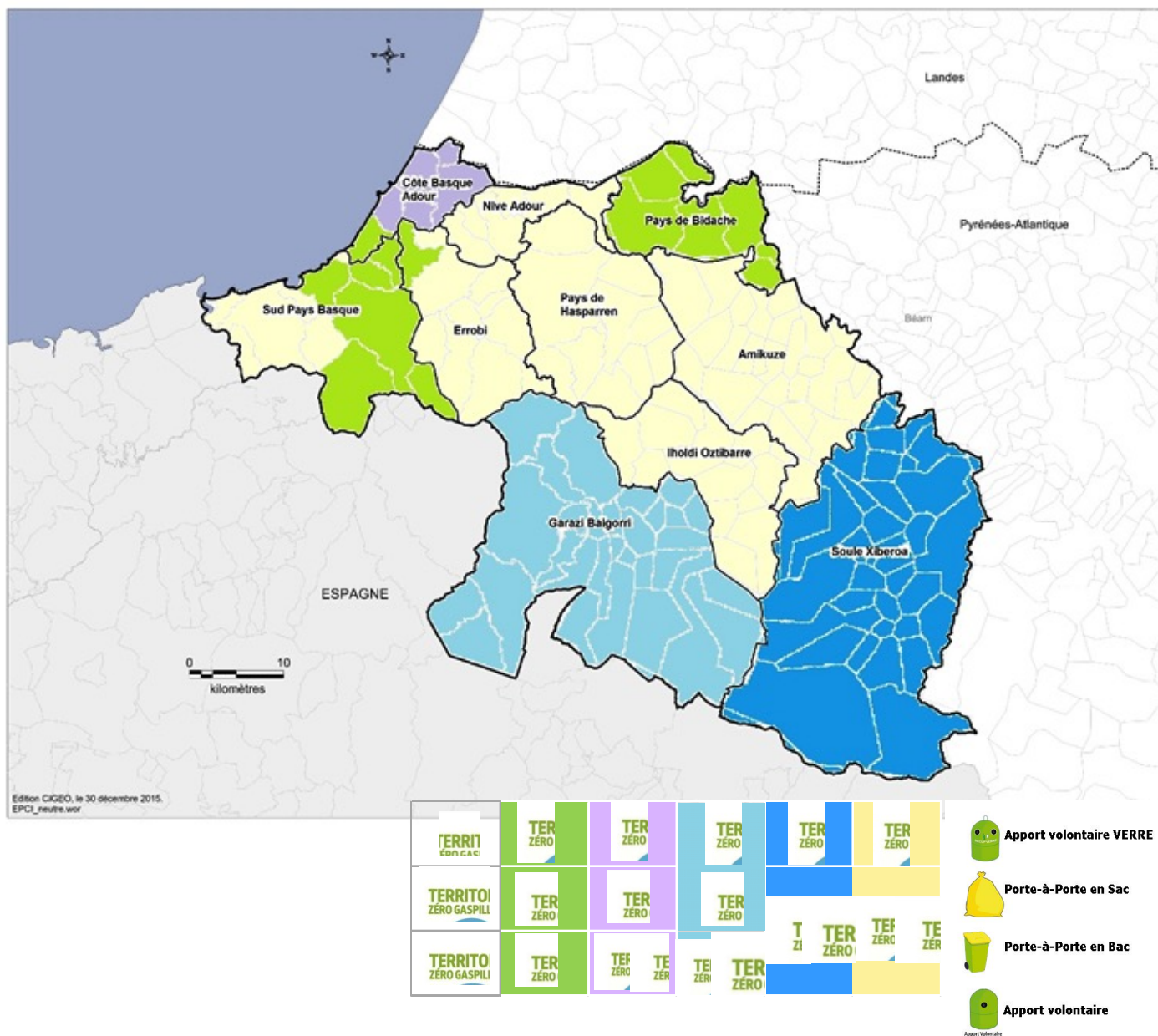


Schéma de l'organisation de la collecte sélective en 2019

La carte présentée ci-dessus est communiquée à titre indicatif, le schéma de collecte pouvant évoluer au cours des réorganisations de service en cours.

Pour connaître des modalités de collecte des emballages ménagers et papiers sur sa Commune, les usagers du service doivent contacter les Maisons de la Communauté (Annexe 1 tableau de correspondance Communes/Maisons de la Communauté).

☞ 11.3 Organisation des collectes en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant (ou bac de collecte) est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager.

11.3.1 Déchets admis à la collecte en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte concerne les emballages ménagers et les papiers tels que définis au point 11.1.2 et 11.1.3 à l'exception des emballages en verre qui font l'objet d'une collecte spécifique en apport volontaire.

Sont également admis, les déchets assimilés aux emballages ménagers et papiers tels que définis à l'article 17 du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte en porte à porte uniquement les déchets visés ci-dessus conformément aux dispositions et consignes de tri définies à l'article 11.1.2 et 11.1.3.

Tous les autres déchets et notamment ceux définis au point 11.1.1 ne sont pas admis dans les collectes en porte à porte. Sont exclus entre autres, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser le personnel de collecte, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les conteneurs.

11.3.2 Contrôle et non-conformité des déchets présentés aux collectes en porte à porte

Les agents chargés de la collecte et les ambassadeurs du tri sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme, les déchets ne sont pas collectés et un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le conteneur ou dans les boîtes aux lettres.

L'usager doit alors rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter de nouveau les déchets conformes à la prochaine collecte. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.

Les ambassadeurs du tri peuvent être amenés à faire des visites à domicile en cas de refus de collecte et ce afin de permettre à l'usager de corriger ses erreurs de tri.

Après plusieurs notifications d'erreur de tri, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de déclencher des poursuites pénales et d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au titre V et à l'annexe 5. Par ailleurs dans les cas de collecte des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets. Les conteneurs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte. Le conteneur concerné est néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Communauté d'Agglomération Pays Basque met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

La collecte des conteneurs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique ;
- si le contenu des conteneurs a été compacté mécaniquement ;

- si les conteneurs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
- si des conteneurs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

11.3.3 Fonctionnement des collectes en porte à porte des emballages ménagers et papiers

Le service de collecte en porte à porte des emballages ménagers et papiers est assuré toute l'année y compris les jours fériés sur certains secteurs de collecte. Les modalités de collecte les jours fériés sont précisées en annexe 2 du présent règlement.

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement en conteneurs roulants normalisés conformément à la recommandation R437 de la CNAM. Mais sur certains secteurs, la collecte peut être réalisée en sacs ou en caissettes.

Les emballages ménagers et papiers doivent être déposés en vrac dans les conteneurs et caissettes.

L'usager devra présenter son bac à la collecte la veille au soir et le remettre dès que possible après le passage du camion.

11.3.4 Fréquence d'enlèvement des emballages ménagers et papiers

La collecte des emballages ménagers et papiers est assurée selon des fréquences pouvant aller d'un passage tous les 14 jours (C0,5) à 1 passage par semaine (C1).

Les fréquences sont définies par la Direction Prévention, Collecte et Valorisation des Déchets en fonction de la production de déchets, de la typologie du territoire, et de la densité d'urbanisation et de l'influence touristique.

Des aménagements de fréquence de collecte peuvent être réalisés en fonction des besoins du service public et des phénomènes de saisonnalité.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) ou auprès des Maisons de la Communauté (voir annexe 1).

11.3.5 Aménagement particulier des collectes en porte à porte

Dans certains secteurs où la collecte en porte à porte n'est pas envisageable, la collecte est réalisée en point de regroupement.

En effet, la configuration des voiries ne permet pas toujours de réaliser une collecte en porte à porte sans effectuer de marche arrière et donc dans des conditions de sécurité optimale conformément à la recommandation R437.

Dans ces secteurs, le service de collecte est effectué en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les Communes membres.

Ces points de regroupement sont composés de conteneurs collectifs destinés à recevoir les déchets ménagers.

Les modalités d'aménagement (implantation, sécurisation) et les conditions d'utilisation de ces points obéissent aux mêmes règles que celles définies au point 11.4 concernant le mode de collecte en point de regroupement.

11.4 Les collectes en points de regroupement des emballages ménagers et papiers

11.4.1 Principes des points de regroupement

En fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation, la collecte des déchets peut être organisée en points de regroupement sur certains secteurs de collecte.

Ces points de regroupement sont composés de conteneurs collectifs de 2 à 4 roues destinés à recevoir les déchets produits par plusieurs usagers.

Pour l'habitat collectif, et dans un souci d'efficacité technique et économique, des points de regroupement sont mis en place conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'annexe 3. Le plus souvent ces points de regroupement prennent la forme de locaux de stockage de déchets (article 20 du présent règlement et annexe 3).

11.4.2 Modalités d'aménagement des points de regroupement

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public. Exceptionnellement, ils peuvent être mis en place sur le domaine privé après autorisation du propriétaire du terrain et signature d'une convention ou d'un acte unilatéral valant autorisation.

C'est la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui valide, en concertation avec la Commune concernée, la création de ces points de regroupement en fonction de critères de sécurité, environnementaux, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'implantation de ces points de regroupement doit faire l'objet d'une autorisation de voirie de la part de la Commune concernée.

Le dimensionnement des points de regroupement est préconisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en fonction du nombre d'usagers desservis par le point de regroupement et de ratios de production de déchets.

Entre le point de regroupement et la voie desservie par le véhicule de collecte, un abaissement de trottoir doit être prévu pour permettre la manutention des conteneurs. Aucune marche ne doit être prévue de manière à pouvoir manipuler les conteneurs sans avoir à les soulever.

Les points de regroupement doivent être placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat et sur un emplacement ne gênant pas la circulation, piétonne, cycliste ou automobile. Un décrochement doit être prévu afin de pouvoir donner la possibilité aux véhicules de stationner sans avoir à gêner la circulation. Un dispositif de maintien des conteneurs sur le point de regroupement doit être prévu afin de sécuriser le point de collecte.

Les moyens humains, matériaux ou travaux nécessaires à la création de ces points de regroupement (enrobé, béton, terrassement, achat de socles sécurisés...) sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cependant, il est précisé que les éventuels dispositifs d'intégration paysagère ou d'habillage des points de regroupement sont à la charge des Communes.

Pour les situations antérieures à l'adoption du présent règlement, les aménagements des points de regroupement devront tendre vers les préconisations telles que détaillées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de travaux de réfection de voirie ou chemins communaux collectés en point de regroupement, le mode de collecte en porte à porte peut être envisagé en créant au fond du chemin ou de l'impasse une aire de retournement conforme aux prescriptions de la recommandation R437 et du présent règlement.

11.4.3 Conditions d'utilisation des points de regroupement

Chaque usager concerné par le point de regroupement a l'obligation de déposer ses déchets dans les conteneurs.

Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs de regroupement sont interdits.

Les emballages ménagers et papiers doivent être jetés en vrac dans les conteneurs de regroupement.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Pour les points de regroupement situés sur le domaine public, le nettoyage des conteneurs est à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Le nettoyage des abords des conteneurs est effectué par le personnel de collecte quand il s'agit de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets recyclables issus des sacs éventrés et ce durant la collecte.

En revanche l'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement sont réalisés en concertation entre les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les Communes membres quand il s'agit de dépôts sauvages d'encombrants ou de déchets dangereux.

Pour les points de regroupement situés sur le domaine privé et les locaux de stockage des déchets des résidences collectives, le nettoyage des conteneurs est à la charge de la personne privée ou des syndicats de copropriété. L'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement et de l'intérieur des locaux de stockage des déchets sont à la charge de la personne privée ou des syndicats de copropriété. En cas d'encombrement ou d'impossibilité d'accès sur les points de regroupement ou dans les locaux de stockage des déchets, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public jusqu'à rétablissement de la situation.

Les régies, propriétaires, gérants et syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, notamment les consignes de tri des ordures ménagères. La loi AGEC de février 2020 a introduit une nouvelle obligation en modifiant le III de l'article 18 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui est tenue maintenant "d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires." La Communauté d'Agglomération Pays Basque peut prévoir de mettre à disposition des copropriétés un format d'affiche uniformisée pour les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères.

Conformément à l'article 12, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

La réparation ou remplacement des conteneurs collectifs 2 ou 4 roues installés sur les points de regroupement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

☞ **11.5 Les collectes en points d'apport volontaire des emballages ménagers et papiers**

L'apport volontaire est un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "conteneur de collecte" est mis à la disposition du public : conteneurs aériens, semi-enterrés, enterrés, ou conteneurs spécifiques.

11.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire


Le service de collecte des emballages et papiers peut être assuré en apport volontaire sur le territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- **Les emballages en verre ;**

Conformément à l'article L 2224-16 du CGCT, les emballages en verre définis au point 11.1.1 font l'objet d'une collecte sélective afin de favoriser leur valorisation.

La collecte sélective des emballages en verre est donc réalisée en apport volontaire sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque avec des conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés spécifiques. La

Communauté d'Agglomération Pays Basque en collaboration et avec l'accord des Communes membres définit l'emplacement de ces conteneurs en fonction de critères techniques et de sécurité objectifs. En principe, les conteneurs sont installés sur le domaine public, toutefois en cas de mise en place sur le domaine privé, une convention (ou acte unilatéral) devra être passée avec le propriétaire concerné. L'implantation de ces équipements sur le domaine public fait l'objet d'une autorisation de voirie de la part des Communes concernées.

 Pour des raisons de sécurité et de filière de traitement spécifique à ce type de matériaux, les emballages en verre ne doivent en aucun cas être déposés dans les collectes en porte à porte afin de ne pas les mélanger avec les ordures ménagères ou les autres emballages ménagers et papiers.

- **Les autres emballages ménagers et papiers ;**

Suivant les secteurs de collecte, les emballages/papiers sont collectés en apport volontaire conformément au schéma présenté dans le point 11.2.

Pour tout renseignement sur la collecte en apport volontaire les usagers sont priés de contacter la Maison de la Communauté dont ils dépendent (voir annexe 1 du présent règlement).

11.5.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et dans les supports de communication distribués par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 11.1 du présent règlement.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande auprès des Maisons de la Communauté, ou consultées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ces conteneurs sont en accès libre.

Pour éviter les nuisances sonores pour le voisinage, le dépôt des emballages en verre dans les conteneurs n'est autorisé qu'entre 7H00 et 22h. Suivant les secteurs de collecte, des dérogations à cette plage horaire peuvent être aménagées.

Les aires d'accueil des conteneurs aériens doivent répondre aux prescriptions techniques générales suivantes :

- Les conteneurs doivent être posés sur des surfaces planes en enrobé ou bétonnées ;
- Les aires doivent être implantées à proximité immédiate de la voie desservie par le véhicule de collecte (distance entre 4 à 6 mètres entre l'axe de la grue de levage et l'axe de préhension du contenant) ;
- Les aires ne doivent en aucun cas être implantées au-dessous ou à proximité d'une ligne électrique ou téléphonique. Aucun obstacle aérien ne doit être présent au-dessus du conteneur.

Le détail des prescriptions techniques à respecter est mentionné à l'article 21.

Pour les conteneurs semi-enterrés et enterrés, l'implantation devra respecter les prescriptions techniques de l'article 22 et de l'annexe 3 référentiel technique.

11.5.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende ou d'application de la tarification prévue par le « régime de pénalité pour dépôts irréguliers de déchets conformément à l'article 32 du présent règlement. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement et amoncellement de déchets.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire sont réalisés en concertation entre les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les Communes membres.

Le nettoyage des conteneurs installés sur les points d'apport volontaire ainsi que leur maintenance préventive et curative sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au titre V et à l'annexe 5). La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

ARTICLE 12 - PRATIQUE DU CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers dans ou aux abords des conteneurs, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction peut être passible de poursuites pénales (article 31.2.4).

ARTICLE 13 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS DE COLLECTE

13.1 Principes généraux

Ces règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs de collecte concernent les collectes en porte à porte, en point de regroupement des ordures ménagères et des emballages ménagers et papiers et visent à règlementer l'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Conformément à la recommandation R437, la collecte des ordures ménagères et des emballages/papiers se réalise en conteneurs roulants normalisés.

13.2 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers

Les seuls conteneurs agréés pour la collecte sont ceux fournis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Les déchets doivent être obligatoirement déposés dans ces conteneurs, il ne peut pas être utilisé d'autres conteneurs que ceux dont la Communauté d'Agglomération Pays Basque dote ses usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des conteneurs autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des conteneurs mis à disposition ne sera pas assurée.

Ces conteneurs sont normalisés de manière à être compatibles avec les dispositifs de levage/vidage des camions bennes ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

13.3 Conteneurs pour la collecte des déchets

13.3.1 Règles d'attribution des conteneurs et conditionnement des déchets à l'intérieur

- **Pour les ordures ménagères résiduelles**, des conteneurs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon une règle de dotation qui varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour le calcul de la dotation en conteneurs, la Communauté d'Agglomération Pays Basque prend donc en compte le nombre de personnes qui composent chaque foyer et des ratios nationaux de production de déchets.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement conditionnées dans des sacs plastiques fermés hermétiquement. Tout dépôt de déchets en vrac est interdit à l'intérieur des conteneurs. Les sacs déposés à l'intérieur des conteneurs doivent être correctement ficelés afin d'éviter tout risque d'épandage des déchets en cas de renversement, être d'un poids raisonnable et être dépourvus de tout jus.

Les conteneurs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

⚠ Consignes de tri : tout objet coupant ou tranchant (ampoules cassées, morceaux de verre...) doit être préalablement enveloppé avant d'être déposé dans les sacs noirs de collecte des ordures ménagères résiduelles ou être apportés en déchèterie.

Les déchets présentés en dehors des conteneurs ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service. Un régime de pénalité est prévu à l'article 32 du présent règlement en cas de dépôts de sacs en dehors des conteneurs. Par ailleurs, les contrevenants à la règle ci-dessus sont passibles de poursuites pénales.

Il est interdit à toutes personnes non habilitées de répandre le contenu des sacs sur la voie publique ou de les ouvrir pour y chercher quoique ce soit.

- **Pour les emballages ménagers (hors emballages en verre) et papiers**, des conteneurs avec un couvercle de couleurs différentes que pour les ordures ménagères résiduelles ou des sacs translucides (dans les cas où la collecte se fait en sacs posés à même le sol) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon une règle de dotation qui varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour le calcul de la dotation en conteneurs, la Communauté d'Agglomération Pays Basque prend donc en compte le nombre de personnes qui compose chaque foyer et des ratios nationaux de production de déchets.

Les emballages et papiers doivent être déposés obligatoirement en vrac dans les conteneurs. Pour le transport de ces déchets jusqu'au conteneur collectif d'un point de regroupement, les usagers peuvent utiliser des cabas réutilisables fournis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les emballages ménagers doivent impérativement être vidés de leur contenu, non imbriqués les uns dans les autres et ne pas être souillés. Les emballages doivent être aplatis et les cartonnets doivent être pliés et vidés afin d'optimiser le remplissage des conteneurs conformément aux dispositions du Titre II article 11.1, point 11.1.2 et 11.1.3.

Les dispositions visées ci-dessus s'appliquent également aux usagers desservis en point de regroupement.

Il est interdit à toutes personnes non habilitées de répandre le contenu des sacs sur la voie publique ou de les ouvrir pour y chercher quoique ce soit.

Tout nouvel usager doit prendre contact auprès des Maisons de la Communauté (voir annexe 1) pour obtenir des conteneurs de collecte.

Dans les limites fixées à l'article 17 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de conteneurs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des conteneurs, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la redevance spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque au moment de la dotation en conteneurs, précisant les modalités de facturation.

13.3.2 Présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et ne doivent en aucun cas rester plus de 24 heures sur le domaine public.

Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des jours de collecte et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou par les agents communaux. Le non-respect de la règle ci-dessus est passible de poursuites pénales.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et éviter l'accès aux insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou ses Communes membres feront usage de leurs pouvoirs de police.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. Les conteneurs ne doivent pas se trouver derrière un véhicule stationné ou tout obstacle empêchant le vidage.
- La poignée face à la route afin de faciliter la prise en main par les opérateurs de collecte,
- Non attachés (portail, clôture, poteau),
- À l'intérieur des locaux poubelles des résidences collectives, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques conteneurs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire doit se charger de la sortie et du remisage des conteneurs. Sauf cas particuliers notamment pour la collecte des résidences collectives, les équipes de collecte n'iront pas chercher les conteneurs dans un local.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public en cas de non-respect des conditions de présentation des conteneurs.

13.3.3 Du bon usage des conteneurs

• Propriété et gardiennage des conteneurs :

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers (personnes physiques ou morales), qui en ont la garde juridique, mais la Communauté d'Agglomération Pays Basque en reste propriétaire. Les conteneurs sont donc rattachés à l'adresse et non à la personne qui en a la jouissance. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Les propriétaires veilleront lors des états des lieux à ce que les conteneurs restent sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. L'article 1384 du code civil dispose en effet que l'on est responsable (...) du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde".

A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte conformément aux dispositions du présent règlement. En cas de secteur avec contrôle d'accès sur les conteneurs, les usagers sont aussi responsables de leur badge d'accès. Les badges sont également rattachés à l'adresse et doivent être restitués à la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Tout badge perdu, fera l'objet d'un remplacement soumis à facturation pour l'utilisateur.

En cas de déménagements, les usagers doivent contacter la Maison de la Communauté du ressort de sa Commune en vue de la restitution des conteneurs.

Dans le cas de points de regroupement situés sur le domaine public tels que visés au point 10.4 et 11.4, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (conteneurs, dispositifs de fixation, panneaux de communication) est assumée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Communauté d'Agglomération Pays Basque ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces conteneurs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Pour les points de regroupement situés sur le domaine privé, la responsabilité des matériels utilisés (conteneurs, dispositifs de fixation, panneaux de communication) est à la charge des usagers ou du propriétaire du terrain.

- **Entretien des conteneurs :**

L'entretien régulier des conteneurs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Conformément à l'article 79 du règlement sanitaire départemental, les conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés. L'entretien courant des conteneurs (nettoyage, désinfection...) incombe aux usagers. Leur nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien du bac qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le service de collecte pourra en refuser le ramassage et suspendre la collecte jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Pays Basque remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignées, conteneurs cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte. En cas de vol, l'utilisateur doit porter plainte auprès des autorités de police avant de s'adresser à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pour les conteneurs collectifs 4 roues ou 2 roues installés sur des points de regroupement situés sur le domaine public et qui bénéficient à plusieurs usagers (usage collectif), l'entretien (nettoyage, désinfection...) et la maintenance préventive et curative incombent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pour les conteneurs collectifs 4 roues ou individuels 2 roues installés dans les résidences collectives ou sur le domaine privé ou affecté à un usager bien déterminé (particuliers, professionnels...) l'entretien (nettoyage, désinfection...) incombe à chaque syndic de copropriété ou à la personne privée. Néanmoins, des prestations de lavage soumises à facturation peuvent être assurées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sur demande de l'utilisateur (habitat vertical uniquement). En revanche, la maintenance préventive et curative incombe à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

- **Usage des conteneurs :**

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les conteneurs est proscrite.

Tout dépôt autre que des ordures ménagères ou des emballages ménagers (hors verre) et papiers visés au point 10.1 et 11.1 est également interdit.

13.3.4 Modalités de changement des conteneurs

- **Echanges, réparations, vols, incendies :**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'un bac ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de détérioration irréversible, le bac sera remplacé.

Les conteneurs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès des services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

En cas de volume insuffisant des conteneurs en place, la Communauté d'Agglomération Pays Basque procédera, sur demande de l'utilisateur, à l'échange des conteneurs. L'échange devra être justifié par un changement de la composition du foyer. La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de refuser l'échange des conteneurs, s'il venait à être démontré que l'insuffisance du bac soit causée par une absence de tri des déchets ou de compostage domestique des déchets.

- **Changement d'utilisateur :**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Les conteneurs devront rester sur place et serviront pour la collecte des déchets des nouveaux propriétaires ou locataires.

Dans les cas où les conteneurs qui restent en place seraient insuffisants pour le nouveau propriétaire ou locataire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque procédera à l'échange des conteneurs conformément à la procédure visée ci-dessus (Echanges, réparations, vols, incendies).

13.3.6 Identification des conteneurs individuels

Les conteneurs roulants individuels mis à disposition des usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve, d'un code à barres et/ou d'une puce.

L'autocollant et le code barre et/ou la puce sont indispensables à la gestion du parc des conteneurs. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Des puces équipent les conteneurs pour transmettre à la Communauté d'Agglomération Pays Basque des informations sur l'état des conteneurs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des conteneurs ;
- De facturer le service en cas de mise en place de tarification incitative.

13.3.7 Tarifs prestations, adaptation, perte, casse et non restitution de conteneurs et matériels

Certaines prestations réalisées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sont soumises à facturation. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et concernent les prestations décrites dans les tableaux ci-dessous (présentées à titre indicatif).

OBJET	DETAILS
Bac à déchets neuf avec marquage et puce 125 kHz	120 Litres OM et CS 180 litres OM et CS 240 Litres OM et CS 360 Litres OM et CS 770 Litres OM et CS
Verrou de bac (bac individuel à clef)	Plus-value sur le montant d'un bac (ci-dessus)
Badge d'accès aux colonnes	Badge RFID logo sérigraphié 13,56 Hz
Clef pour accès conteneurs collectifs	
Puce à usage unique	Pour un volume maximal de 80 Litres
Lavage des conteneurs	Uniquement pour l'habitat vertical

MODALITES D'APPLICATION	
Non restitution ou perte d'un bac	Facturation au prix du bac
Remplacement d'un bac volé	Remplacement gratuit du bac suite à l'envoi de la « déclaration de vol » (dépôt de plainte à effectuer)
Perte d'un badge	Facturation au prix du badge
Perte d'une clef conteneurs collectifs	Facturation au prix d'une clef
Perte d'une clef d'un bac OM individuel	Montant facturation fixé par délibération du Conseil Communautaire
Installation d'une serrure bac individuel	Montant facturation fixé par délibération du Conseil Communautaire
Maintenance répétée	Au-delà de 3 maintenances par an, une facturation au prix du bac sera appliquée

ARTICLE 14 - LES COLLECTES SPECIFIQUES

☞ **14.1 Les déchets collectés sur les aires d'accueil ou de grand passage des gens du voyage**

Conformément aux décrets 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et vu le schéma départemental du 19 novembre 2003 sur l'accueil des gens du voyage, des conteneurs doivent être mis à disposition des gens du voyage et collectés régulièrement.

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le groupement de collectivités renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque n'a aucune obligation de collecter les déchets. Néanmoins, des conteneurs ou bennes sont mises à disposition pour la collecte des déchets lorsque les déchets présentés sont des déchets ménagers assimilés.

☞ **14.2 Les collectes liées à certaines manifestations**

Les déchets produits lors des fêtes de village, festivals, fêtes foraines ou tout autre manifestation culturelle et événements associatifs sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Afin de collecter les déchets dans de bonnes conditions, seront mis à disposition des colonnes à verre, des conteneurs pour ordures ménagères résiduelles et des conteneurs pour les autres emballages et papiers.

Si la fréquence de collecte ne suffit pas, sur demande écrite, la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut autoriser la mise en place de collectes supplémentaires ou exceptionnelles.

Conformément à l'objectif de prévention et de valorisation des déchets cité en préambule et à l'article 5, les déchets devront être triés de manière à permettre leur recyclage. Sont visés tous les déchets recyclables et notamment les emballages en verre, produits en grande quantité lors de certaines manifestations.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation. La collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration peut être appliquée.

☞ **14.3 Installation de chantiers sur le territoire**

En cas d'installation de chantiers sur le territoire communautaire, les logements ou bureaux nécessaires au bon fonctionnement du chantier sont soumis comme les usagers du service, aux règles du présent règlement. Le responsable du chantier doit expressément solliciter la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de bénéficier du service de collecte des déchets.

☞ 14.4 Autres collectes spécifiques

14.4.1 Collectes des piles en apport volontaire

Pour la collecte des piles, des conteneurs spécifiques sont installés sur les points d'apport volontaire. Ces collectes obéissent aux mêmes règles que celles précisées pour les collectes en apports volontaire.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande auprès des Maisons de la Communauté, ou consultées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les piles collectées sont recyclées via un éco-organisme agréé par l'Etat.

Les usagers ont d'autres possibilités pour permettre leur recyclage :

- Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...) ;
- Dépôt dans une des déchèteries de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Sur les Communes qui en disposent, les usagers peuvent également déposer leurs piles usagées dans une des bornes à piles installées dans les écoles et les mairies.

Pour les batteries et les accumulateurs, le dépôt en déchèterie doit être privilégié.

14.4.2 Collectes des textiles en apport volontaire

Pour la collecte des textiles, des conteneurs spécifiques sont installés sur les points d'apport volontaire. Ces collectes obéissent aux mêmes règles que celles précisées pour les collectes en apports volontaire.

Dénomination	Définition	Consignes de tri/Prévention	N'entrent pas dans cette catégorie
Textiles	Produits textiles d'habillement, des vêtements usagés et lingerie de maison. Sont également acceptés les chaussures et la maroquinerie.	Pour les apports en déchèterie ou dans les bornes installées sur le territoire de la Communauté, les textiles doivent être conditionnés en sacs (pas de vrac). Privilégier les dons à des structures de l'économie sociale et solidaire : Croix Rouge, Secours Populaire, Secours Catholique, associations locales...	

14.4.3 Collectes des corbeilles de propreté des Communes

La collecte des corbeilles de propreté installées sur les voiries relève de la compétence de propreté urbaine des Communes. Ce type de collecte est donc hors compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il appartient donc à chaque Commune d'assurer le relevage et le vidage de ces conteneurs.

14.4.4 Les déchets des marchés

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés dans des conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Pour les déchets des marchés, les dispositions de l'article 17 du présent règlement s'appliquent notamment celles du point 17.1.3. Les déchets des marchés ne seront pas acceptés s'ils nécessitent la mise en œuvre de sujétions techniques particulières.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

14.4.5 Les déchets de nettoyage des voiries

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination peut être pris en charge par la Communauté d'Agglomération dans les conditions et limites fixées à l'article 17 du présent règlement. Les déchets issus du nettoyage mécanique des voiries (balayeuses...) sont exclus du champ du service public et ne sont pas acceptés notamment dans les déchèteries.

14.4.6 Les déchets des services techniques des Communes

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (voir article 16) ou pris en charge dans le cadre de la collecte traditionnelle dans les conditions et limites fixées à l'article 17 du présent règlement. Dans ce cadre, les déchets issus des cimetières peuvent également être pris en charge par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers à condition de respecter les dispositions du présent règlement notamment celles liées au tri des déchets (les déchets verts devront être séparés des déchets plastique de type pot de fleurs...).

ARTICLE 15 - OBJETS EGARES DANS LES CONTENEURS

Le service de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut être sollicité afin d'intervenir à la demande de particuliers qui ont égaré un objet (clés de maison ou de voiture, téléphone, portefeuilles, papiers importants, bagues, ...) dans un conteneur.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque ne peut être tenue pour responsable de la perte d'objets. Il n'est pas prévu de prestation ou service spécifique ou d'intervention pour récupérer les objets en question.

ARTICLE 16 - COLLECTE DES DECHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX EN DECHETERIES

16.1 Principes généraux de la collecte en déchèterie

Les déchets volumineux et dangereux définis dans le présent article sont collectés exclusivement dans le réseau des déchèteries communautaires.

Une déchèterie est un espace clos, gardienné et réglementé, destiné à recevoir des déchets triés qui, du fait de leur volume, leur poids ou leur caractère toxique ne peuvent pas être pris en compte par la collecte classique des ordures ménagères et des emballages ménagers/papiers.

Le tri des déchets est directement effectué par l'utilisateur sur la déchèterie. Après un stockage transitoire, les déchets sont valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les flux acceptés sont sensiblement les mêmes d'une déchèterie à l'autre. Conformément au principe de prévention visé à l'article 5 du présent règlement, l'objectif prioritaire est de réemployer, recycler ou composter tous les déchets qui peuvent l'être.

En revanche, les déchèteries peuvent avoir des horaires d'ouvertures très différents. De même, les conditions d'accès des professionnels ne sont pas homogènes : elles dépendent des capacités d'accueil de ces déchets sur la déchèterie et de l'offre privée existante aux alentours pour gérer les déchets des professionnels.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur voté en Conseil Communautaire et affiché sur chaque déchèterie. Ce règlement a pour objectif de définir les catégories d'utilisateurs acceptés dans les déchèteries, la liste de déchets acceptés/refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Le règlement particulier des déchèteries avec ses annexes est téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : <https://www.communaute-paysbasque.fr/>

Une copie du présent règlement intérieur peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone ou par voie postale à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

16.2 Les déchets acceptés et refusés en déchèterie

Pour connaître la liste des déchets acceptés et refusés dans les déchèteries, ainsi que les conditions de dépôt, le règlement intérieur des déchèteries doit être consulté.

ARTICLE 17 – COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

17.1 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets ne provenant pas de l'activité domestique des ménages. Il s'agit des déchets des activités économiques (DAE) générés par toutes les activités professionnelles au sens large (producteur qui n'est donc pas un ménage). La formule "activités économiques" doit donc s'entendre ici au sens large. Elle inclut notamment : les activités tertiaires (services, transports...), les entreprises (artisans, commerçants et professions libérales), le secteur privé et public (administration, armée, enseignement, police, associations...).

17.1.1 Le principe de la responsabilité du producteur

Le principe de la responsabilité du producteur est posé par l'article L. 541-2 du code de l'environnement : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, Titre IV chapitre 1^{er}), dans des conditions propres à éviter lesdits effets. Chaque producteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Il doit, en conséquence, s'assurer que leur élimination soit conforme à la réglementation.

La responsabilité du producteur porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchet. Elle commence là où le déchet est produit, dès qu'il est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. Le producteur est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris les déchets assimilables aux déchets ménagers, même s'ils sont pris en charge par le service public.

17.1.2 Définitions des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage (R. 2224-23 du CGCT).

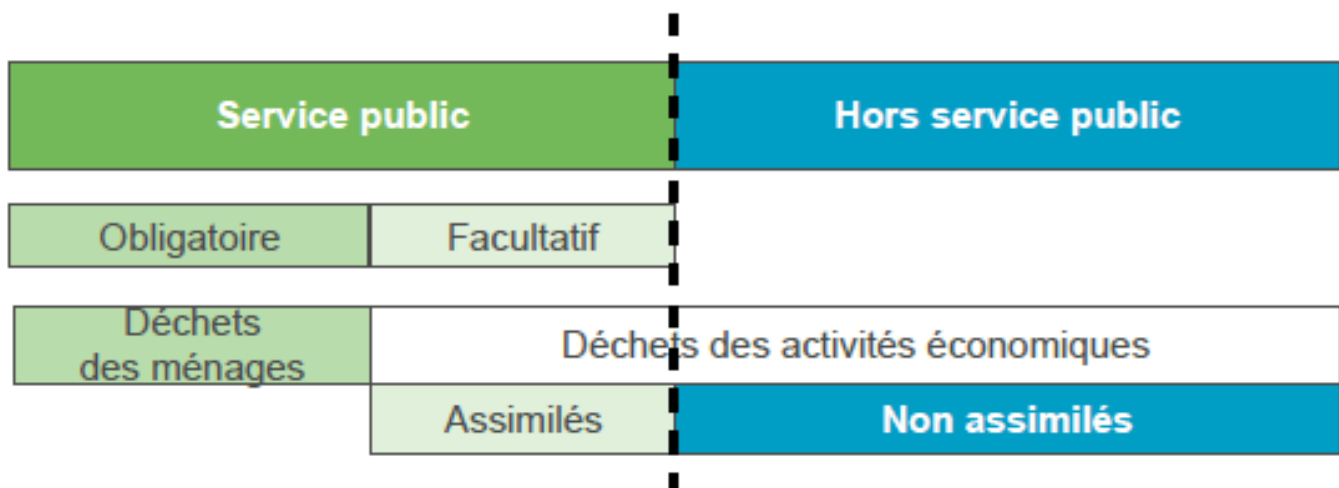
Les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (article L. 2224-14 du CGCT).

La lecture combinée des articles R. 2224-23 du CGCT et L. 2224-14 du CGCT permet de déterminer deux éléments cumulatifs de définition des déchets assimilés :

- Le premier critère porte sur le producteur du déchet. En effet, le code précise que « le producteur n'est pas un ménage ». Aussi, il s'agit de déchets provenant des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire, professions libérales etc.), dont les déchets des communes et de leurs établissements locaux (bureaux, EHPAD, marchés, écoles, crèches, services techniques, associations etc.), des conseils régionaux ou départementaux (bureaux, lycées/ collèges, routes) et des administrations/services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités, etc.).
- Le second critère porte sur leurs caractéristiques (nature du déchets), les quantités produites et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter. En effet, le code précise que ces déchets ne sont que ceux qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières au regard de leur nature et de leur quantité. La prise en charge de déchets assimilés ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée.

La collectivité reste cependant libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers, à partir du moment où les conditions de prise en charge des déchets assimilés ont clairement été définies au règlement de collecte. A noter par ailleurs que les déchets ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT modifié en 2016 le règlement de collecte doit préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».



17.1.3 La prise en charge des déchets des activités économiques assimilés déchets ménagers par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Les déchets des activités économiques sont assimilés aux déchets ménagers et pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères (10.1) et emballages/papiers ménagers (11.1) par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques...);
- En quantité, ils ne dépassent pas le seuil de 30 000 litres hebdomadaires par producteur (seuil applicable uniquement pour le flux ordures ménagères visé au point 10.1). Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à ce seuil sera refusée.
- Ils sont collectés et éliminés dans les mêmes conditions et par les mêmes voies que les déchets des ménagers sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Par ailleurs, ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et emballages/papiers des ménages au sens strict.

Les déchets des activités économiques assimilés aux ordures ménagères et emballages/papiers doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes obligations de tri et de présentation que les ordures ménagères et emballages/papiers des particuliers du fait de leur assimilation. Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 10.1 et 11.1 s'appliquent donc également aux déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la redevance spéciale conformément l'article 25 du présent règlement. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service.

17.1.4 Les déchets des activités économiques non pris en charge par l'Agglomération

La Communauté d'Agglomération Pays Basque n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 17.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

17.1.6 Les obligations qui s'imposent aux déchets des activités économiques dont assimilés

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés. La collectivité doit rappeler ces obligations et impacts au niveau du service public.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre de tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de conteneurs pour la collecte séparée des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les professionnels devront faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Les acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées aux articles 10 et 11 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés aux articles 10, 11 et 13. Ils doivent également se conformer aux principes de prévention des déchets de l'article 5 et doivent à l'instar des ménages participer à l'effort collectif de réduction, de tri et valorisation des déchets.

17.1.7 Les déchets issus des clients

Quand un déchet est produit par la prestation qu'assure une entreprise pour un client, l'élimination du déchet est de la responsabilité de l'entreprise. Il s'agit d'un déchet professionnel ou déchet non ménager pris en charge par l'entreprise sauf si le client souhaite s'en charger personnellement. La prise en charge du produit usagé est courante quand le client est un particulier.

Les entreprises notamment de prestations de service travaillant pour des particuliers ou d'autres professionnels qui produisent des déchets liés à leurs prestations ne doivent en aucun cas déposer leurs déchets dans les conteneurs situés sur le domaine public et réservés à d'autres usagers du service publics bien identifiés.

Les entreprises concernées doivent :

- Soit laisser le déchet chez le client avec accord de celui-ci, directement dans les conteneurs du client qu'il soit public ou privé en respectant les dispositions du présent règlement notamment celles de l'article 17 à charge du client de présenter ses conteneurs à la collecte (dans les cas de déchets ordures ménagères et emballages/papiers) ou d'apporter les déchets en déchèterie (dans les cas de déchets volumineux ou dangereux acceptés uniquement en déchèterie)
- Soit ramener les déchets dans son local professionnel où elles mettront les déchets issus de leur activité professionnelle dans les conteneurs mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et pour lesquels les entreprises sont assujetties la redevance spéciale (dans les cas de déchets ordures ménagères et emballages/papiers) soit les apporter en déchèterie moyennant facturation (dans les cas de déchets volumineux ou dangereux acceptés uniquement en déchèterie). Si l'entreprise ne bénéficie pas du service public, ses déchets seront pris en charge par un prestataire privé de collecte directement chez l'entreprise.
- En cas d'impossibilité de laisser les déchets (ordures ménagères et emballages/papiers) chez le client ou de les ramener dans son local professionnel, demander par écrit l'autorisation à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'utiliser exceptionnellement les conteneurs situés sur le domaine public (cas des entreprises de ménage intervenant dans les immeubles collectifs de centre-ville non dotés de conteneurs par exemple).

☞ 17.2 Dispositions spécifiques : stockage et collecte de denrées alimentaires

Pour les établissements de distribution de denrées alimentaires de type grande/moyenne/petite distribution ou tout autre professionnel producteur de denrées alimentaires périssables, il n'existe pas d'obligation d'avoir un local réfrigéré pour le stockage des déchets.

Néanmoins, le Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires demeure applicable en matière de stockage de déchets alimentaires.

Cette réglementation impose que des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.

Les établissements gros producteurs de déchets alimentaires devront garantir une hygiène irréprochable de la zone de stockage des déchets, conformément à la réglementation européenne précitée.

Les zones de stockage des déchets devront respecter les préconisations ci-dessous :

- Les murs du local des déchets alimentaires seront parfaitement lisses, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer et de préférence de couleur claire (carrelage, peinture plastifiée) ;
- Le plafond sera en matériaux lavables ;
- Le sol sera lui aussi lavable et il devra dans tous les bâtiments neufs et si possible dans ceux existants, posséder une pente permettant d'éviter la stagnation de l'eau qui sera évacuée par une grille et un siphon ;
- Ce local devra être aéré et disposer d'une alimentation en eau courante pour un nettoyage et une désinfection régulière et d'un siphon d'évacuation vers les eaux usées ;
- En cas de stockage de denrées périssables, les locaux de stockage des déchets peuvent être réfrigérés. Cette solution technique peut être opportune pour améliorer les conditions de salubrité des locaux de stockage notamment sur les secteurs de collecte avec des fréquences d'un voire deux passages par semaine.

En aucun cas, la Communauté d'Agglomération n'augmentera ses fréquences de collecte pour améliorer les conditions de salubrité des locaux de stockage abritant des denrées alimentaires. C'est au producteur du déchets de s'adapter aux conditions de collecte fixées par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 18 - COLLECTE DES DECHETS HORS DU CHAMP DU SERVICE PUBLIC

- Les déchets textiles visés au point 14.4.2 peuvent être collectés dans des conteneurs installés par des associations caritatives ou d'utilité publique sur la voie publique. Ces associations assurent la collecte, le tri et le recyclage des textiles.
- Les piles peuvent être collectées dans des conteneurs installés par des distributeurs dans leurs établissements (commerces, grandes surfaces...). Elles peuvent aussi être collectées dans des conteneurs installés dans les établissements publics (écoles, collèges, Mairies...). Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une filière nationale agréée.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 (gros électroménagers) ou du 1 pour 0 (pour les petits électroménagers) : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.
- Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.
- Les déchets végétaux ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères (article 10.1), peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur distribué par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. En habitat vertical, la part fermentescible des ordures ménagères peut également être traitée dans un lombricomposteur ou via un dispositif de compostage collectif. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

#3

DISPOSITIONS RELATIVES à L'URBANISME ET à L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Dispositions relatives aux voies et à leur accessibilité	47
Prescriptions relatives aux locaux de stockage des déchets.....	48
Prescriptions relatives aux points d'apport volontaire et points de regroupement.....	48
Conteneurs semi-enterrés, enterrés et aériens.....	49
Préconisations relatives au compostage des déchets organiques.....	50

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVE A L'URBANISME ET A L'AMENAGEMENT URBAIN

Les dispositions du présent titre ont pour objectif de fixer les règles de réalisation des nouvelles voiries, des locaux de stockage des déchets des résidences collectives, points de regroupement et d'apport volontaire ainsi que les règles d'implantation des conteneurs.

Elles constituent un cadre général fixant les grands principes de fonctionnement et d'organisation des collectes.

Pour les détails et prescriptions techniques induits par ces grands principes, il est renvoyé à un référentiel technique en annexe 3 du présent règlement.

Pour tous les projets immobiliers et programmes d'urbanisation ou d'aménagement publics ou privés, les promoteurs, bailleurs et architectes, maîtres d'œuvre ou collectivités doivent obligatoirement, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter les services techniques de la Direction Générale Adjointe à la Prévention, Collecte et Valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte (règlement sanitaire départemental article 77).

Les services seront obligatoirement consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. L'avis des services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est obligatoire dans le cadre de l'instruction des droits des sols. Les plans locaux d'urbanisme devront intégrer le caractère obligatoire de l'avis rendu par les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque concernant l'instruction du volet des projets liés à la collecte des déchets. En cas de non-respect des prescriptions de la Direction Générale Adjointe à la Prévention, Collecte et Valorisation des déchets, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public de collecte des déchets.

Afin de faciliter le dépôt des autorisations d'urbanisme, il est possible de contacter, en amont, les services de la Communauté d'Agglomération afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE

19.1 Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler conformément aux règles du code de la route et sur des voiries adaptées.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont respectées.

- Pour les zones à habitat pavillonnaire, les collectes sont réalisées en porte à porte avec des conteneurs individuels, en point de regroupement ou en conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens ;
- Pour les zones d'habitat vertical, les collectes se réalisent en point de regroupement via des locaux de stockage des déchets comportant plusieurs conteneurs collectifs ou individuels ou avec des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens ;
- Pour les programmes immobiliers mixtes (zone pavillonnaire et zone d'habitat vertical), les zones pavillonnaires seront collectées en porte à porte et les résidences collectives en point de regroupement via des locaux de stockage des déchets comportant plusieurs conteneurs collectifs ou avec des conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens.
- Dans ces zones mixtes, la collecte peut être aussi réalisée en point de regroupement ou en conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens. Les choix techniques sont décidés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en fonction du contexte de chaque programme immobilier.

- Pour tout nouveau programme immobilier ou projet d'urbanisation réalisés par un opérateur public ou privé, il sera prévu :
 - ✓ Des voies de circulation de type voirie lourde dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes ;
 - ✓ Des espaces suffisants notamment en place de stationnement afin que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
 - ✓ Des voiries conçues de manière à ce que les véhicules de collecte puissent circuler sans avoir à ne faire aucune marche arrière ;
 - ✓ Une collecte en bordure de voie publique des locaux de stockage des déchets.
- Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437), et suivant les principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L.230-2 afin d'assurer la sécurité des opérateurs de collecte, des usagers et des riverains. Si des programmes immobiliers ou projets d'urbanisation comportent des voies en impasse, les voies seront conçues de manière à ce que les véhicules de collecte puissent circuler sans avoir à faire une marche arrière (aire de retournement permettant aux véhicules de manœuvrer en marche avant ou voiries en boucle – voir annexe 3 du présent règlement).
- Pour tous les projets immobiliers ou programmes d'urbanisation publics ou privés, les promoteurs et architectes ou collectivités doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, rénovation ou réhabilitation consulter les services techniques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.
- Les services seront notamment consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. Afin de faciliter le dépôt des autorisations d'urbanisme il est possible de contacter, en amont, les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

☞ **19.2 Prescriptions techniques concernant la conception des voiries**

Les prescriptions techniques relatives à la conception des voiries sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage des déchets sauf si une collecte en conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés est envisagée.

Les prescriptions décrites dans le référentiel technique de l'annexe 3 du présent règlement ont pour objectif d'aider les aménageurs à concevoir les locaux de stockage des déchets en fixant les grands principes de conception.

Pour tous les projets immobiliers, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services techniques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte. Les services seront notamment consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. Afin de faciliter le dépôt des autorisations d'urbanisme il est possible de contacter, en amont, les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET POINTS DE REGROUPEMENT

Les prescriptions techniques relatives à la conception des points d'apports volontaire et des points de regroupement sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 22 - CONTENEURS SEMI-ENTERRES, ENTERRES ET AERIENS

☞ 22.1 Dispositions générales

Il est envisagé, sous certaines conditions, que certains groupes immobiliers s'équipent de conteneurs semi enterrés, enterrés ou aériens pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés des résidences collectives.

De même, dans le cadre de projet public d'urbanisme ou autres projets privés, il peut être envisagé la mise en place de conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens.

L'opportunité d'installer ou non des conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés est appréciée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque au regard des critères ci-dessous :

- Le nombre de logements / producteurs à desservir : un certain nombre de logements en habitat vertical est nécessaires à la mise en œuvre de ce type de solution pour la collecte des ordures ménagères, les emballages/papiers et les emballages en verre ; le volume de stockage nécessaire est décidé par les services de la Communauté d'Agglomération en fonction de ratios de production de déchets nationaux, du nombre d'habitants à desservir et des fréquences de collecte ;
- Les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir (accessibilité des véhicules, sécurité notamment en conformité avec la recommandation R437, faisabilité technique...).

L'implantation de ce type d'équipement sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie de la part des communes concernées.

Les équipements sont installés sur le domaine public qui est mis à disposition gracieusement par les Communes afin de pouvoir les accueillir. Il n'est pas envisagé de rétrocession des terrains concernés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

☞ 22.2 Critères pour le choix entre conteneurs semi-enterrés, enterrés et aériens

Le choix entre conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens est réalisé en fonction des critères définis ci-dessous :

- Zone dense et urbaine avec contraintes spécifiques d'aménagement (secteurs sauvegardés ou classés...) : conteneurs enterrés pour les flux ordures ménagères et emballages ménagers/papiers ;
- Autres zones : conteneurs semi-enterrés pour le flux ordures ménagères et conteneurs aériens pour le flux emballage et papier sauf dans les zones soumises à des risques climatiques particuliers (vents violents) ou à des contraintes techniques rendant impossible l'implantation de conteneurs aériens. Dans ces cas, il sera implanté des conteneurs semi-enterrés pour les emballages ménagers et papiers.

Le choix se fera en fonction des typologies de territoires, de la nature du projet d'aménagement et des contraintes techniques.

Si une Commune désire des conteneurs enterrés alors que la Communauté d'Agglomération Pays Basque préconise des conteneurs semi-enterrés ou aériens, la Commune paiera le surcoût financier lié à l'équipement (hors travaux de génie civil pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque). Si une Commune désire des

conteneurs semi-enterrés alors que la Communauté d'Agglomération Pays Basque préconise des conteneurs aériens, la commune paiera le surcoût financier lié à la fourniture de l'équipement (hors travaux de génie civil pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque).

☞ **22.3 Modalités de prise en charge des travaux de génie civil d'aménagements des équipements semi-enterrés et enterrés et aériens**

Les travaux liés à l'aménagement de sites destinés à accueillir des conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens peuvent être à la charge des Communes, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou d'opérateurs privés en fonction des critères définies ci-dessous :

- Aménagement piloté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque : implantation des conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens réalisées à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'améliorer l'exercice de la collecte des déchets ménagers ; coûts des travaux de génie civil et fourniture des équipements à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Aménagement piloté par une Commune : implantation des conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement global mené par une Commune ; travaux de génie civil pris en charge par le maître d'ouvrage (Commune) y compris déviation des réseaux souterrains et aériens et fourniture des équipements à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque conformément aux critères énoncés au point 22.2 ;
- Aménagement piloté par un bailleur (neuf, réhabilitation etc.) ou opérations privées (promoteur privé) : ces aménageurs sont tenus de réaliser l'implantation de ces équipements conformément aux prescriptions techniques fixées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de financer l'ensemble des équipements et travaux de génie civil nécessaires à l'aménagement des points de collecte des ordures ménagères et des emballages/papiers, lesquels seront transférés par convention, dès la réception des travaux à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour leur entretien, maintenance en vue du bon fonctionnement du service public. Les conventions définissent les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et d'entretien des conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens dédiés à la collecte des déchets dans le groupe immobilier ou projet d'urbanisation concernés. Les équipements sont prescrits par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (type, marque de conteneurs...) dans les avis rendus lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ; en cas de programmes avec plusieurs aménageurs ou bailleurs, une seule convention sera passée entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et un représentant du groupe d'aménageurs ou bailleurs.
- Zone d'aménagement concertée (ZAC) : les travaux de génie civil et la fourniture des équipements sont pris en compte dans l'équilibre financier de la zone par l'aménageur.

☞ **22.4 Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 23 - PRECONISATIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DES DECHETS ORGANIQUES

☞ **23.1 Contexte**

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets.

Il existe différentes alternatives au compostage en fonction notamment du type d'habitat :

- Le compostage individuel ;
- Le compostage collectif ou partagé ;
- Le lombricompostage.

La mise à disposition des 3 types de composteurs visés ci-dessus est réalisée après signature d'une convention de mise à disposition entre l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

☞ **23.2 Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des composteurs sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

#4

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	52
Redevance spéciale appliquée aux professionnels.....	52
Tarification appliquée aux professionnels dans les déchèteries.....	53
Convention financière pour les non-assujettis à la TEOM.....	53

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance spéciale appliquée aux professionnels et par les produits issus de la tarification mise en place dans certaines déchèteries pour les professionnels. Pour les non assujettis à la TEOM, et à la redevance spéciale des conventions financières seront établies afin que ces usagers occasionnels participent au financement du service public.

ARTICLE 24 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est régie par les articles 1520 à 1526 du code des impôts (CDI).

☛ 24.1 Principes généraux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La TEOM est instaurée afin de pourvoir aux dépenses du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. La TEOM est :

- fiscale, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La non-production de déchets par la propriété imposée est sans incidence sur le paiement de la taxe.
- obligatoire pour le contribuable, puisque le fait de ne pas utiliser le service ne le dispense pas de la taxe mais le propriétaire qui loue son immeuble peut en demander le remboursement à l'occupant.

Le Conseil Communautaire vote chaque année le taux de la TEOM. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la TFPB sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est recouverte au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

☛ 24.2 Champ d'application

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la TFPB ou qui en sont temporairement exonérées.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la Commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

☛ 24.3 Zonage unique

L'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque est assujetti un taux unique de TEOM.

ARTICLE 25 - REDEVANCE SPECIALE APPLIQUEE AUX PROFESSIONNELS

La redevance spéciale, dont le champ d'application est fixé par les articles L.2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, est facturée à tout établissement à caractère commercial, artisanal, administratif ou de service dès lors qu'il bénéficie de la collecte du service public et du traitement de ses déchets assimilables aux déchets ménagers tels que définis à l'article 17.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire lorsque les quantités de déchets concernées sont faibles.

ARTICLE 26 - TARIFICATION APPLIQUEE AUX PROFESSIONNELS DANS LES DECHETERIES

La Communauté d'Agglomération Pays Basque assure la gestion d'un réseau de déchèteries destinées à accueillir les déchets volumineux ou dangereux des ménages. Sur certaines déchèteries, les professionnels sont acceptés pour le dépôt de leurs déchets.

Les conditions d'accès des professionnels ne sont donc pas homogènes sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : elles dépendent des capacités d'accueil de ces déchets sur la déchèterie et de l'offre privée existante aux alentours pour gérer les déchets des professionnels.

Dans ce cadre, dans les zones de son territoire où il n'y a pas de carence de l'initiative privée, la Communauté d'Agglomération Pays Basque interdit l'accès des déchèteries aux professionnels. En cas de carence de l'initiative privée, la Communauté d'Agglomération Pays Basque ouvre l'accès des déchèteries aux professionnels afin de tenir compte de l'éloignement de l'offre privée et donner ainsi la possibilité aux professionnels de gérer leurs déchets conformément à la législation en vigueur.

Les professionnels acceptés sur les déchèteries sont soumis à tarification de leurs apports de déchets.

Les conditions d'accueil des déchets des professionnels et de tarification en déchèterie sont détaillés dans le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses annexes.

Le règlement intérieur des déchèteries avec ses annexes est téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : <https://www.communaute-paysbasque.fr/>

Une copie du règlement intérieur des déchèteries peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone ou par voie postale à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 27 - CONVENTION FINANCIERE POUR LES NON ASSUJETTIS A LA TEOM

Les producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, (les bateaux immatriculés à usage d'habitat, les bateaux promenades, les installations provisoires de chantier, passage de gens du voyage, fêtes foraines, cirques, spectacles se tenant sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public...) sont redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Une convention signée entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les bénéficiaires du service public fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets.

#5

CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÉGLEMENT

Application du règlement	54
Exécution du règlement et exercice des pouvoirs de police	54
Révision du règlement.....	55
Infractions au règlement et poursuites des contrevenants.....	55
Régime de pénalités pour dépôts irréguliers de déchets	58
Renseignements et réclamations.....	58
Tribunaux compétents.....	58

TITRE V - CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 28 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La mise en œuvre du présent règlement est réalisée, conformément à l'article R2224-26-I du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, après avis du Conseil Communautaire.

L'arrêté du Président fait l'objet d'une transmission aux Communes membres concernées afin de permettre l'application effective du règlement.

Conformément à l'article R2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets édictées dans le présent règlement sont portées à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte dont le contenu est défini par l'article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 - EXECUTION DU REGLEMENT ET EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

29.1 Exécution du règlement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est chargé de l'exécution du présent règlement conformément à l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est cependant précisé que les Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui ont refusé de transférer les pouvoirs de police spéciale permettant de réglementer l'activité de collecte des déchets devront prendre un arrêté motivé conformément à l'article R2224-26-I du Code Général des Collectivités Territoriales et seront en charge de son exécution.

Au regard des dispositions ci-dessus, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque exerce les pouvoirs de police spéciale en lieu et place des Maires sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'exception des Communes d'Anglet, Bayonne, Bidart, Larrau et Saint Jean de Luz. Sur ces 5 Communes, les Maires sont en charge de l'exécution et du contrôle du bon respect du présent règlement.

Au-delà du transfert ou non des pouvoirs de police spéciale destinés à réglementer l'activité de collecte des déchets, les Maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT) et titulaires du pouvoir de police spécial de l'article L541-3 du code de l'environnement.

A ce titre, relèvent de ces pouvoirs de police les actions suivantes :

- Le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- La gestion des terrains privés ;
- Les dépôts sauvages sur domaine public ou privé.

29.2 Répartition de l'exercice des différents pouvoirs de police spéciale

Fondement juridique	Qualification du dépôt	Faisceau d'indices permettant de différencier le dépôt sauvage d'une décharge illégale	Autorité compétente pour agir	Sanctions pénales	Illustrations
L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales	2 conditions cumulatives : 1-Dépôts de déchets localisés aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité réglementant la collecte : point de regroupement, points d'apport volontaire, point de présentation... 2-Non respect du règlement de collecte (conteneur non adapté, jours et horaires de collecte, conditions de tri des déchets...)		Police spéciale règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés : Président de l'Agglomération si transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire ou Maire si refus de transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'Agglomération L5211-9-2 du CGCT	R632-1 du code pénal (R541-76 du code de l'environnement) : Amende forfaitaire de 35 € ou contravention de 2ème classe (maximum 150 euros)	
L541-3 du Code de l'Environnement	déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Dépôt en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet. Condition : 1- Un acte de la part du détenteur du déchets (particuliers, entreprises) 2- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits 3- Un abandon de manière ponctuelle 4- A un endroit non autorisé (à un endroit donné où les déchets ne devraient pas être abandonnés)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de gestionnaire de site - Pas d'engins de chantier - Pas d'échange commercial - Dépôt de faible ampleur inférieur aux seuils ci-dessous : Pour les déchets inertes ≤ 5 000 m³ Pour les déchets non dangereux non inertes ≤ 100 m³ Pour les déchets dangereux ≤ 5m³ - Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme - Pas de registre 	Police spéciale dépôt sauvage : Maire au titre de l'article L541-3 du Code de l'Environnement. <i>N/B ce pouvoir de police spéciale se distingue du pouvoir de police administrative générale du Maire</i> Procédure administrative de l'article L541-3 du Code de l'Environnement : consignation / travaux d'office / astreinte / amende	R634-2 du code pénal Amende forfaitaire (135 euros ou contravention de 4ème classe (maximum 750 euros)) R635-8 du code pénal : si dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule (pas d'amende forfaitaire) Contravention de 5ème classe et confiscation du véhicule (maximum 1500 € ou 3 000 € en cas de récidive ou 7500 euros pour une personne morale)	
Réglementation ICPE	Décharge illégale : décharge qui doit normalement respecter la législation des ICPE mais fonctionne sans autorisation ICPE et se caractérise par des apports réguliers et conséquents de déchets	<ul style="list-style-type: none"> - gestionnaire identifiable - présence éventuelles d'engins - Souvent des échanges commerciaux -Dépôt supérieur aux seuils suivants : Pour les déchets inertes : ≥ 5 000 m³ Pour les déchets non dangereux non inertes : ≥ 100 m³ Pour les déchets dangereux : ≥ 5 m³ - Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme - Exhaussement avec ou sans autorisation au titre du code de l'urbanisme - Anciennes carrières dont la réhabilitation n'était pas prévue par l'arrêté d'autorisation et qui ne remplissent pas les critères de valorisation Pas de registre - Éventuellement tenue d'un registre 	Police spéciale ICPE Préfet via les DREAL en application des articles L171-7 et R514-4 du Code de l'Environnement	Contravention de 5ème classe (maximum 1500 ou 7500 euros pour une personne morale)	

ARTICLE 30 - REVISION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont décidées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque conformément aux dispositions du titre I (article 3) et mises en œuvre selon la même procédure que celle suivie pour l'application du présent règlement (article 28).

La révision du règlement peut intervenir en cas de modification des conditions d'exploitation du service de collecte des déchets ou pour adapter le présent règlement aux modifications de la législation.

ARTICLE 31 - INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS

31.1 Contrôle du respect de la réglementation et constatation des infractions

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les Maires et les services de police ou de gendarmerie veillent au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique, les points de collecte et dans les déchèteries. Ils procèdent aux contrôles nécessaires à l'application du présent règlement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou les Maires peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents territoriaux assermentés dûment nommés par leur soin sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux arrêtés mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée ou tout autre autorité compétente, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les poursuites devant les autorités judiciaires compétentes, n'exemptent pas les contrevenants de l'application du régime de pénalité pour dépôt irréguliers des déchets de l'article 32 du présent règlement.

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du Président ou des Maires, l'autorité compétente fera application des dispositions du Code de l'environnement et/ou de celles du code de la voirie routière et/ou de celles du code pénal ou de tout autre dispositif législatif ou réglementaire en vigueur permettant de sanctionner la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement.

☛ **31.2 Nature et qualification des infractions au règlement**

Les principales infractions et sanctions sont présentées dans les articles ci-dessous. L'annexe 5 vise à détailler les infractions principales et autres infractions pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ou à engagement de procédures administratives.

31.2.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Par ailleurs, conformément aux articles R632-1 du code pénal et R541-76 du code de l'environnement, le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ils ne seront pas collectés.

31.2.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une contravention de 4^{ème} classe (article R634-2 du code pénal et R541-76-1 du code de l'environnement).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (article R635-8 du code pénal et R541-77 du code de l'environnement).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

31.2.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets dont les déchets verts est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de sa politique de prévention et de gestion des déchets. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Par ailleurs, l'article L 541-21-1 du code de l'environnement vient rappeler l'interdiction de brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs des biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, afin de favoriser leur gestion de proximité. La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation des équipements ou matériels mentionnés sont interdites. Cependant à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret.

Le brûlage de tout type de déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

31.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de troisième classe (article 82 du règlement sanitaire départemental).

31.2.5 Autres infractions

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur : la violation de propriété privée, les agressions verbales et/ou physique à l'égard des agents de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la nature dangereuse pour les biens et/ou les personnes des déchets présentés à la collecte, l'entretien insuffisant ou défaillant des conteneurs, l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage, le stationnement gênant empêchant la circulation des véhicules de collecte ou l'accès au point de collecte (conteneurs, locaux poubelles...).

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction ou tout comportement présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité publique pourront être sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

31.2.6 Infraction au règlement par les personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, notamment des infractions définies aux articles R632-1, R634-2 et R635-8 du code Pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code Pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article R635-8 du code pénal encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue à l'article R635-8 du Code Pénal est réprimée conformément l'article 132-15 du Code Pénal.

En cas de méconnaissance de certaines dispositions du code de l'environnement, les personnes morales risquent jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 32 - REGIME DE PENALITES POUR DEPOTS IRREGULIERS DE DECHETS

Afin de sanctionner les dépôts irréguliers de déchets sur la voie publique, aux abords des conteneurs des points de regroupement et des points d'apport volontaire, il est prévu par le présent règlement un régime de pénalité pour dépôts irréguliers de déchets afin de prendre en charge tous les frais occasionnés pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque par ces infractions au présent règlement (mobilisation de personnel et de matériel, coût d'enlèvement et d'élimination, investigations, recherches...).

Les montants de ces pénalités sont fixés par délibération du Conseil Communautaire qui est habilité pour fixer des tarifs des droits prévus au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui n'ont pas un caractère fiscal.

Ces pénalités seront appliquées lorsqu'il sera constaté que des déchets ont été déposés par des professionnels ou des particuliers sur la voie publique dans des conditions non conformes au présent règlement (non-respect des jours de collecte, dépôts de déchets au pieds des conteneurs, non-respect du tri des déchets et des consignes de tri, non utilisation des conteneurs...). Ceux-ci se verront appliquer les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les contrevenants pour lesquels une adresse aura été retrouvée par les agents de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, se verront notifier un courrier de facturation pour frais de nettoyage et d'enlèvement. Le jour, l'heure du constat, le lieu et le type de déchets retrouvés seront communiqués aux contrevenants.

L'application de ce dispositif de pénalité pour dépôt irréguliers de déchets n'exempte pas les contrevenants de poursuites judiciaires en application du code pénal et du code de l'environnement notamment (article 31), la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réservant le droit de porter plainte contre les contrevenants.

ARTICLE 33 - RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Téléphone : 05 59 44 72 72) et / ou à consulter le site internet <https://www.communaute-paysbasque.fr/>

Il est aussi possible aux usagers de contacter les Maisons de la Communauté dont leur Commune dépend (annexe 1 du présent règlement).

Pour toute réclamation, les usagers du service public sont invités à adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch – CS 88 507 - 64185 BAYONNE Cedex.

Les usagers ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de collecte.

Le règlement est téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : <https://www.communaute-paysbasque.fr/>

ARTICLE 34 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort des tribunaux compétents territorialement.

#6

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS RGPD

Collecte et traitement des données personnelles des usagers.....	59
Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	59

TITRE VI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS - RGPD

ARTICLE 35 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets est équipée de logiciels métiers dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets bac cassé, mal trié, non présenté, etc.). La Direction utilise également des conventions d'exploitation (redevance spéciale, festivités, compostage...).

Le fondement légal du traitement de ces données est la mise en œuvre d'une compétence obligatoire transférée par les Communes à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Article L2224-13 du CGCT), à savoir la collecte et traitement des déchets des ménages et de ce fait l'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Les destinataires de ces données personnelles ainsi traitées sont les services de la direction générale adjointe de prévention, collecte et valorisation des Déchets. Seules les personnes habilitées accèdent aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce service.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à l'exploitation des services de la direction générale adjointe de prévention, collecte et valorisation des Déchets, ainsi que les informations librement fournies par l'utilisateur. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sont :

- nom et prénom d'un usager (particulier ou professionnel) ;
- Raison sociale d'une entreprise, sigle, enseigne ;
- Numéro Siret et code naf et/ou APE ;
- Adresse postale de l'utilisateur ;
- composition du foyer ;
- Numéro téléphonique ;
- Adresse électronique ;
- Données fiscales : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sur la base de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

ARTICLE 36 – DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et informatique modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent. Les usagers peuvent également définir le sort de leurs données après décès. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante Communauté d'Agglomération Pays Basque 15 avenue Foch 64100 BAYONNE.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA